

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 201

5 septembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/312/CECA :

Décision de la Commission, du 27 juillet 1971, relative à l'autorisation d'accords de spécialisation pour la production d'acier laminé entre les sociétés August Thyssen-Hütte AG, Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Theodor Wuppermann GmbH, Ibach Stahlwerke KG, Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH et Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung et d'accords relatifs à la vente en commun de larges bandes laminées à chaud et de feuillards par Thyssen et Wuppermann et de feuillards par Krupp et Rötzel 1

71/313/CECA :

Décision de la Commission, du 27 juillet 1971, portant autorisation de certains accords de spécialisation et de vente en commun d'acier laminé conclus entre les entreprises Hoesch AG, Rheinstahl Hüttenwerke AG, Edelstahlwerk Witten AG, Siegerner AG Geisweid 12

71/314/CECA :

Décision de la Commission, du 27 juillet 1971, relative à l'autorisation d'accords de spécialisation pour la production de laminés en acier et d'accords relatifs à la création d'un bureau de répartition des commandes d'aciers marchands et de fil-machine entre les entreprises Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Klöckner-Werke AG et Stahlwerke Peine-Salzgitter AG 19

71/315/CECA :

Décision de la Commission, du 27 juillet 1971, autorisant des accords de spécialisation entre des industries sidérurgiques du sud-ouest de l'Allemagne pour la production d'acier laminé et l'achat en commun de minerai de fer 27

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 27 juillet 1971

relative à l'autorisation d'accords de spécialisation pour la production d'acier laminé entre les sociétés August Thyssen-Hütte AG, Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Theodor Wuppermann GmbH, Ibach Stahlwerke KG, Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH et Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung et d'accords relatifs à la vente en commun de larges bandes laminées à chaud et de feuillards par Thyssen et Wuppermann et de feuillards par Krupp et Rötzel

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/312/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les demandes des entreprises intéressées du 28
janvier 1971 et du 30 juin 1971,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques
suivantes :

August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn
(Thyssen),

Deutsche Edelstahlwerke AG, Krefeld,

Thyssen Niederrhein GmbH, Hütten- und Walz-
werke, Oberhausen, agissant en commun,

Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum, agissant
également pour le compte de Westfälische Drahtin-
dustrie, Hamm/Westphalie,

Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen (Wupper-
mann),

Ibach Stahlwerke KG, Remscheid (Ibach),

Eisen- und Stahlwerke Rötzel GmbH, Breyell
(Rötzel),

Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung, Lau-
cherthal (Laucherthal),

ont sollicité, le 28 janvier 1971, conformément à
l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autori-
sation de la Commission pour les accords contenus
dans un contrat de spécialisation et de rationalisation
en date du 27 janvier 1971 ; que lesdits accords ont
été complétés et modifiés ultérieurement et que leur
nouvelle version a été soumise à la Commission le 30
juin 1971 ;

2. considérant que les accords prévoient pour
l'essentiel :

3. considérant que les entreprises contractantes
consommatrices de matières premières intensifieront
leur collaboration pour leur approvisionnement en
ces matières dans le cadre des consortiums et sociétés
existants ; qu'elles collaboreront également dans les
domaines de la mise en exploitation de nouvelles
sources de matières premières ; que les parties
contractantes projettent de coordonner leurs intérêts
lors de l'attribution à des tiers de projets de
recherche dans le secteur de la métallurgie et de la
sidérurgie ;

4. considérant que les parties contractantes s'informeront mutuellement de tous les investissements envisagés dans les domaines de production visés par ce contrat au plus tard six mois avant l'attribution des marchés ; que, à la demande de l'une des parties au moins, le projet d'investissement fera l'objet d'une délibération en commun ;

5. considérant que pour les produits énumérés ci-dessous :

Demi-produits	Larges bandes à chaud
Matériel de voie	Larges plats
Profilés	Feuillards
Poutrelles à larges ailes	Tôles fortes
Palplanches	Tôles moyennes
Laminés marchands	Tôles fines en feuilles et en bobines
Profilés spéciaux	Tôles et feuillards magnétiques
Fil-machine	Tôles et bandes galvanisées

les parties contractantes s'engagent à coordonner leur production, en tenant compte des exigences du marché et des possibilités d'écoulement, à assurer la meilleure spécialisation possible et l'utilisation optimale des capacités pour pouvoir répondre rapidement aux exigences du marché et des acheteurs ; que, conformément aux objectifs de l'accord et afin de tirer parti dans l'avenir de nouvelles possibilités de rationalisation et de spécialisation, les parties contractantes projettent d'intensifier l'harmonisation des programmes pour certaines catégories de produits, ainsi que de réserver la production de certains produits à un petit nombre de producteurs afin d'accroître la division du travail parmi les parties contractantes ;

considérant que les produits soumis à l'accord figurent dans une annexe au contrat ; que les laminés en aciers fins et spéciaux, alliés et non alliés, ainsi que dans les nuances « corten » ne sont pas soumis aux accords ;

6. considérant que les parties contractantes conviennent que FKH renonce à la production de poutrelles à larges ailes, y compris les « Bearing-Piles » ; que cette production est confiée exclusivement à Thyssen ; que Thyssen et Wuppermann renoncent à la production de palplanches qui sont laminées exclusivement par FKH ; que FKH renonce à la production de larges plats et que Wuppermann limite cette production à ses propres besoins ;

considérant que FKH, Rötzel et Wuppermann renoncent à la production de tôles et feuillards

magnétiques ; que cette production est réservée exclusivement à Thyssen ; que FKH et Lauchertahl renoncent à la production de profilés spéciaux ; que Thyssen et Ibach conviennent d'éviter que leurs programmes se chevauchent dans ce domaine ;

considérant que les parties contractantes Ibach et Rötzel renoncent à la production de laminés marchands ; que Thyssen, FKH et Lauchertahl conviennent de l'harmonisation suivante des programmes : Lauchertahl renonce à la fabrication, à quelques exceptions près, de barres de section ronde, hexagonale et carrée ; que FKH renonce à la production de barres de section hexagonale ainsi qu'à la fabrication de cornières à ailes inégales et des plats à bourrelets et de certaines dimensions d'autres types de barres ; que Thyssen renonce à la production de fers à béton spéciaux et de plats de certaines dimensions ainsi qu'à la production de cornières à ailes égales de fortes dimensions ; que la production d'acier pour ressorts de toutes dimensions est assurée par FKH ;

considérant que Thyssen et FKH conviennent en outre d'harmoniser leurs programmes de laminage pour toutes les dimensions de laminés marchands à l'exclusion des ronds à béton, de manière que ces deux sociétés produisent alternativement certaines dimensions ; que l'alternance est déterminée par les conditions du marché et le volume de production dans les différentes dimensions ; que le rythme d'alternance peut être de l'ordre de un mois à un semestre ; que chaque partie contractante productrice s'engage à mettre sa production à la disposition de l'autre partie contractante dans la mesure où elle est nécessaire à cette dernière pour approvisionner ses clients en temps voulu ; cet accord de spécialisation a pour but de réduire le laminage de mêmes dimensions au même moment chez les deux partenaires au minimum requis par les besoins du marché et le principe d'un égal taux d'utilisation des trains ; que cet accord doit permettre un approvisionnement plus régulier du marché pour les différentes dimensions en garantissant une succession rapide des lots de laminage, une flexibilité suffisante de l'offre, le laminage de remplacement nécessaire en cas de rupture de cylindre et le laminage des dimensions et profilés moins demandés, en adaptant les prévisions de production aux possibilités du marché et en assurant l'optimalisation des lots de laminage et une succession techniquement judicieuse et rentable des laminages ;

considérant que, pendant la durée de l'accord de rationalisation, Thyssen laminera à façon un maximum de 22 000 t/mois de fil-machine pour FKH ; que, à titre de réciprocité, FKH renonce à la mise en service d'un nouveau train à fil ; que Thyssen, FKH et Lauchertahl adoptent en outre

certaines dispositions relatives à certaines catégories et dimensions pour le fil-machine ;

considérant que, pendant la durée du présent accord de rationalisation, FKH laminera à façon 45 000 t/mois de larges bandes à chaud pour Thyssen, selon des modalités qui font l'objet d'un accord séparé ; que, à titre de réciprocité, Thyssen renonce à la mise en service d'un nouveau train à larges bandes à chaud ; que Thyssen, FKH et Wuppermann renoncent réciproquement au laminage de certaines dimensions ;

considérant qu'Ibach renonce à la production de feuillards ; que Thyssen, FKH, Rötzel et Wuppermann conviennent d'une harmonisation de leur programme : Rötzel renonce à laminier des feuillards de plus de 130 mm de largeur et de plus de 6 mm d'épaisseur ; que FKH renonce à laminier des produits de moins de 60 mm de largeur ;

considérant que, en ce qui concerne le matériel de voie, Thyssen renonce à la production des rails conducteurs, des rails d'aiguillage, des rails pleins et des rails à cornières ainsi que des plaques à nervures, des plaques d'assise et des plaques à crochets qui figurent dans le programme de production de FKH ; que les autres profilés pour voies font l'objet d'une division du travail entre Thyssen et FKH en raison de leur faible volume de production ;

considérant que, dans le domaine des profilés, Thyssen et FKH renoncent réciproquement à la production de certains types ;

considérant que, en ce qui concerne les tôles fortes, FKH renonce à la production des tôles Quarto, que Thyssen procède au refendage de larges bandes pour le compte de FKH, à concurrence d'une quantité de 7 000 t/mois ; que FKH renonce à la mise en service d'une nouvelle installation de refendage ; que, en ce qui concerne les tôles moyennes, Thyssen procède au refendage de larges bandes pour le compte de FKH à concurrence d'une quantité de 3 000 t/mois ; que, pendant la durée de l'accord de rationalisation et pour assurer une utilisation économique du nouveau laminoir à froid de Bochum, FKH produit pour le compte de Thyssen jusqu'à 10 000 t/mois de larges bandes laminées à froid devant être utilisées comme demi-produits dans les installations de galvanisation de Thyssen ; que Thyssen et FKH recherchent un accord sur la galvanisation à façon de bandes laminées à froid de FKH dans les usines de Thyssen, lequel doit porter sur une quantité maximale de 3 000 t/mois ;

7. considérant que, pour atteindre les objectifs de la spécialisation pour les différents produits visés par l'accord, les parties contractantes ont la possibilité de convenir d'une compensation quantitative ou finan-

cière si des modifications importantes du marché ou des conditions techniques entraînent des modifications sensibles dans les conditions de production par rapport à celles existant lors de la conclusion du contrat ; que, pour le fil-machine et les larges bandes à chaud, les parties contractantes s'engagent à s'accorder cette compensation quantitative ou financière ;

8. considérant que Thyssen, FKH, Ibach et Laucherthal vendent séparément les produits visés par l'accord ; que la vente des produits des sociétés Wuppermann et Rötzel se fait conformément aux conventions annexées à l'accord ;

9. considérant que l'accord de vente en commun entre Thyssen et Wuppermann est conclu dans la perspective d'un remaniement nécessaire aussi bien pour ATH que pour Wuppermann de l'organisation des ventes après la liquidation du Walztahlkontor West ; que les ventes de ATH et de Wuppermann dans le domaine des produits laminés ne sont que de façon limitée en concurrence les unes avec les autres ; que, plutôt, elles se complètent de sorte que la vente en commun offre des avantages ; qu'il existe depuis longtemps entre ATH et Wuppermann des relations d'affaires qu'illustrent en particulier la fourniture d'avant-produits à Wuppermann par ATH, leur collaboration dans le cadre du Walzstahlkontor West GmbH et l'accord de rationalisation considéré ; qu'ATH et Wuppermann sont convenus de faire vendre leur production de feuillards et de larges bandes à chaud par une société à responsabilité limitée constituée en commun ; que cette société sera chargée de commercialiser des feuillards et des larges bandes pour le compte des associés ; que le capital social d'un montant de 100 000 DM sera détenu par Thyssen et Wuppermann à raison de 50 000 DM chacun ;

considérant que les organes de la société de vente Thyssen/Wuppermann sont la gérance et l'assemblée des associés ; que la gérance se compose d'un ou de plusieurs gérants qui sont nommés ou révoqués par l'assemblée des associés ; que la société de vente est représentée par deux gérants ou par un gérant et un fondé de pouvoirs ;

considérant que dans la mesure du possible, la gérance répartira les commandes entre les associés de en tenant dûment compte des structures de production et de la spécialisation de chaque entreprise, ainsi que des rapports commerciaux traditionnels et en assurant une égalité de traitement entre les deux associés ; que Thyssen et Wuppermann s'engagent à

livrer les larges bandes et les feuillards en respectant les quotas de vente fixés ;

considérant que la société de vente travaillera sans perte ni bénéfice ; que les frais généraux de la société seront répercutés sur les associés au prorata des livraisons ;

considérant que la société de vente est créée pour durer jusqu'au 31 décembre 1975 ; que sa durée sera chaque fois prolongée d'une année si elle n'est pas dénoncée par l'un des associés un an avant la date de son expiration ;

10. considérant que, en vertu de l'accord relatif à la création de la Bandstahl-Verkaufsgemeinschaft FKH-Rötzel, FKH et Rötzel s'associeront pour créer un groupement de vente de feuillards qui est destiné à améliorer leur compétitivité dans le marché commun et dans les pays tiers et l'approvisionnement des usagers à l'intérieur du marché commun ; que le groupement de vente commercialisera la production de feuillards des deux parties contractantes dans le marché commun et dans les pays tiers au nom et pour le compte de chacun des deux membres ; que le groupement transmettra les commandes qu'il recevra à celle des parties qui fabrique la dimension commandée ; que, lorsque celle-ci figure dans les programmes de production des deux parties, le groupement de vente répartira les commandes entre FKH et Rötzel selon des quotas de vente fixés ;

considérant que c'est à chaque partie contractante que revient le soin de confirmer les commandes de feuillards reçues ; qu'elle adressera les confirmations des commandes aux clients par l'intermédiaire du groupement de vente ; que l'exécution des commandes et la liquidation des comptes avec les clients sont directement assurées par chaque partie ;

considérant que l'accord est valable jusqu'au 31 décembre 1975 ; qu'il est chaque fois prorogé d'un an s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties un an avant la date d'expiration ;

11. considérant que les parties contractantes sont tenues de s'informer réciproquement de toutes les questions concernant l'application de l'accord, de réaliser les objectifs de l'accord et de s'abstenir de toute action de nature à nuire au but visé ; que les parties contractantes ne peuvent déroger aux dispositions du contrat en passant des accords avec des tiers ; qu'elles ne céderont leurs installations produisant les laminés visés par l'accord à des tiers et qu'elles ne les utiliseront pour le compte de tiers qu'à

condition que l'application de l'accord n'en soit pas affectée ; que ces engagements sont pris par les parties contractantes également au nom des sociétés de leur groupe dans lesquelles leur participation est d'au moins 50 % ;

12. considérant que, une fois l'an au moins, un expert devra contrôler si les parties contractantes ont bien tenu les engagements pris dans le cadre de l'accord ; que, s'il constate des manquements aux obligations résultant de l'accord, l'expert doit en informer les parties contractantes et limiter ses communications aux faits qui se rapportent directement au manquement ;

considérant que pour toutes les questions ou divergences de vues concernant l'application de l'accord et qui ne peuvent être résolues à l'amiable, une juridiction arbitrale statuera à l'exclusion de toute voie judiciaire normale ;

13. considérant que l'accord est valable jusqu'au 31 décembre 1975 ; qu'il est chaque fois prorogé d'un an s'il n'a pas été dénoncé un an avant la date de l'expiration ;

II

14. considérant que les accords présentés restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, car les entreprises :

- se communiquent tous les investissements envisagés dans les secteurs de production visés par l'accord et se concertent à ce sujet,
- coordonnent leur production,
- renoncent en faveur les unes des autres à la fabrication de certains produits ou de certaines dimensions,
- Thyssen et FKH conviennent d'une alternance de la production pour les laminés marchands,
- Thyssen et FKH renoncent réciproquement à la mise en service de nouveaux trains de laminage,
- conviennent d'établir une compensation quantitative ou financière en cas de modifications importantes des marchés ou des conditions techniques de production,
- Thyssen et Wuppermann conviennent de confier la commercialisation de leur production de feuillards et de larges bandes à chaud à une société de vente et
- FKH et Rötzel forment un groupement de vente pour leurs feuillards ;

considérant que, en conséquence, les accords tombent sous l'interdiction générale de l'article 65 paragraphe 1 du traité CECA ;

III

15. considérant que, d'après l'article 65 paragraphe 2, les accords de spécialisation, les accords d'achat ou de vente en commun et les accords qui leur sont strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées ;

16. considérant que les accords relatifs à la coordination des programmes de production, à la renonciation réciproque à la fabrication de certains produits ou de certaines dimensions, à l'alternance de la production de certaines dimensions de laminés marchands, à la renonciation réciproque à la mise en service de nouveaux laminoirs sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues quant à leurs effets ; considérant que les accords passés entre Thyssen et Wuppermann, d'une part, et FKH et Rötzel, d'autre part, quant à la vente de certains produits, sont des accords de vente en commun ;

17. considérant que les accords visés au point 16 peuvent ainsi être autorisés sur la base de l'article 65 paragraphe 2 pour autant qu'ils contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution et sont essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet et qu'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause, dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

18. considérant que la question de savoir si les accords contribueront à une amélioration sensible de la production et de la distribution appelle les constatations suivantes :

considérant que, à une seule exception, les usines des entreprises intéressées sont situées dans la région industrielle de Rhénanie-Westphalie ; que la proximité des usines favorise une rationalisation, notamment dans le domaine des échanges d'avant-produits pour la fabrication de produits finis ; que les programmes de laminage de Thyssen et de FKH coïncident dans presque tous les domaines ; qu'ils comprennent une gamme complète de produits

laminés finis ; que les quatre autres entreprises sont des relamineurs spécialisés dans certains produits comme, par exemple, les feuillards, les laminés marchands ou le fil-machine ; que comme dans chaque secteur de production plusieurs des entreprises intéressées disposent d'installations assez semblables ; que de nombreuses possibilités s'offrent à elles pour coordonner leurs programmes de production et pour limiter la fabrication de certains produits à un plus petit nombre d'entreprises ; que l'accroissement de la division du travail permettra de mieux tenir compte de la demande et d'accélérer les livraisons ;

19. considérant que, à la suite des accords relatifs aux spécialisations de la production par renonciation réciproque au laminage de catégories de produits comme les poutrelles à larges ailes, les palplanches, les larges plats, les tôles et feuillards magnétiques et les tôles et bandes galvanisées ou par la répartition de la fabrication de certains profils, ou dimensions ou qualités d'acier lorsque les productions se chevauchent, la constitution de lots de laminage plus importants permettra une meilleure utilisation des capacités des trains de laminage en vue de parvenir à un fonctionnement optimal ; que cela vaut en particulier pour les laminés marchands, le fil-machine, les larges bandes, les feuillards, le matériel de voie et les tôles ; que la production de laminés marchands comprend un nombre particulièrement élevé de profils, de dimensions et de nuances d'acier ; que comme la plupart des entreprises intéressées sont d'importantes productrices de laminés marchands, il est judicieux de confier la production des profilés spéciaux à un petit nombre d'entreprises ; que les profilés normaux sont commandés par les acheteurs à une usine en de nombreuses dimensions et profils ; que chaque usine doit alors assurer la production des laminés marchands en petits lots ne permettant pas une rentabilité satisfaisante ; que la convention passée entre Thyssen et FKH pour laminier alternativement des laminés marchands assure à chaque usine la possibilité d'utiliser ses trains pour des lots plus importants, ce qui entraîne des effets aussi favorables qu'une spécialisation permanente ;

considérant enfin que l'engagement pris par Thyssen et FKH de renoncer réciproquement à installer un train à larges bandes à chaud et un train à fil ainsi qu'une installation de refendage, permet une meilleure utilisation des installations existantes et une réduction des coûts ;

20. considérant que l'accord de vente en commun conclu entre Thyssen et Wuppermann pour les larges bandes à chaud et les feuillards et entre FKH et Rötzel pour les feuillards permet, notamment aux entreprises spécialisées dans le laminage de ces produits, d'assurer leur position sur le marché ; qu'il est possible d'offrir aux acheteurs un programme

complet en ce qui concerne les dimensions et les qualités ; que cela simplifie la passation des commandes par les acheteurs ; que la vente en commun entraîne pour les acheteurs une diminution des frais de transport, les petites livraisons pouvant en effet être regroupées en chargements plus importants ; que la vente en commun peut réduire les frais de main-d'œuvre et les autres frais de commercialisation ;

considérant toutefois que la Commission doit vérifier si l'application des conventions a effectivement de tels effets ; que les intéressés sont par conséquent tenus de communiquer régulièrement et complètement à la Commission les économies réalisées et d'en prouver la réalité ;

21. considérant que, dans ces conditions, il est par conséquent justifié de constater que les accords de spécialisation de la production et de vente en commun conclus pour un nombre limité de produits plats peuvent contribuer à améliorer sensiblement la production et la distribution ;

22. considérant que les accords de spécialisation et de vente en commun sont essentiels pour obtenir les effets voulus — amélioration de la production et de la distribution — et qu'ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que ces effets ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent être obtenus dans une mesure égale pour chaque produit ; que, en outre, ils ne peuvent être obtenus dans la même mesure d'une manière différente de celle prévue par les accords ;

23. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation et de vente en commun, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion de ses partenaires ;

24. considérant que, suivant l'accord, les entreprises peuvent, pour garantir les objectifs de la spécialisation, s'accorder une compensation quantitative ou financière si les changements importants sur les marchés ou des conditions techniques de production provoquent des modifications sensibles par rapport aux conditions qui existaient lors de la conclusion de l'accord ; que cette possibilité est donnée pour les produits visés ;

considérant que cette règle est justifiée du fait que les partenaires ne peuvent prévoir l'évolution des conditions du marché pour chaque produit et

pendant toute la durée des accords ; qu'ils doivent avoir la possibilité, dans le cas de modifications importantes, d'adapter les accords de spécialisation pour chaque produit, profil, dimension et nuance à ces modifications ; que, pour cette raison, il paraît nécessaire de pouvoir corriger les répercussions économiques de telles modifications par le moyen de compensations quantitatives ou financières ; que ces compensations sont une possibilité et non pas une obligation imposée d'avance aux partenaires ; que, pour cette raison, la compensation est un élément essentiel de l'accord de spécialisation sans qu'elle soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que l'obligation qui est faite aux entreprises de s'accorder une telle compensation quantitative et financière pour le fil-machine et les larges bandes à chaud compense le renoncement de Thyssen et de FKH à la mise en service d'un nouveau train à fil et d'un nouveau train à chaud ; que ces renoncements à des investissements concernent des installations importantes extrêmement coûteuses dont la construction et la mise en service à compter de l'établissement des plans s'étendent sur plusieurs années ; que la possibilité de production de fil-machine et de larges bandes des entreprises intéressées est par conséquent limitée au moins pendant cette période ; que les besoins ne pouvant être satisfaits par l'entreprise ayant consenti une renonciation sont couverts par des laminages à façon d'importantes quantités effectués par les partenaires ; que si, en cas d'augmentation sensible de la demande de fil-machine ou de larges bandes, l'entreprise ayant consenti une renonciation constate que, en dépit des laminages à façon, elle ne peut tirer profit de l'augmentation de la demande, son partenaire doit lui accorder une compensation ; que, en cas de diminution sensible de la demande, l'entreprise laminant à façon subit un préjudice dans l'utilisation de ses installations en raison de la diminution des commandes de laminage à façon et doit alors recevoir une compensation pour que le partenaire ayant consenti une renonciation puisse utiliser ses installations à plein ; que l'accord qui se présente sous la forme d'une compensation obligatoire en ce qui concerne le fil-machine et les larges bandes constitue donc un élément essentiel pour obtenir les effets de rationalisation sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que les accords relatifs aux compensations quantitatives et financières n'autorisent pas les intéressés à introduire un système de quotas ; que, dans ce cas, il y aurait une restriction qui dépasserait l'objet de la spécialisation et de la rationalisation ; que la Commission aurait l'obligation d'annuler l'autorisation si elle constate que les intéressés

appliquent des quotas ou que cet accord porte préjudice d'une façon importante aux effets de rationalisation ; que la Commission doit donc obliger les intéressés à lui communiquer l'ampleur des mesures de compensation quantitative ou financière ;

25. considérant que les quotas de vente exprimés en pourcentage dans le cadre des associations de vente en commun Thyssen/Wuppermann et FKH/Rötzel sont le critère servant à déterminer la part des ventes revenant à chaque entreprise ; que l'accord relatif aux quotas de vente peut, dans certaines conditions, compromettre les effets recherchés ; que, dans les deux cas considérés, les quotas de vente convenus peuvent être admis, car ils ont été convenus entre, d'une part, une entreprise sidérurgique intégrée et, d'autre part, un relamineur spécialisé dans quelques produits et dimensions ; que le système des quotas de vente assure au relamineur le même taux d'utilisation qu'au grand producteur ;

considérant que, s'il devait apparaître que les effets de rationalisation sont compromis notablement par le système des quotas de vente, la Commission devrait révoquer son autorisation pour la vente en commun des produits visés ; que la Commission doit, par conséquent, obliger la Verkaufsgesellschaft Thyssen-Wuppermann für Bandstahl und Warmbreitband mbH et la Bandstahl-Verkaufsgemeinschaft Fried.

Krupp Hüttenwerke AG — Eisen und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH à lui communiquer les économies effectivement réalisées ;

26. considérant que, par conséquent, les accords répondent aux conditions requises par l'article 65 paragraphe 2 alinéas a) et b) ;

V

27. considérant que les considérations suivantes sont déterminantes pour répondre à la question de savoir si les accords présentés répondent aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) ;

considérant qu'en 1969, pour les produits laminés finis qui font l'objet des présents accords et pour lesquels on dispose de données statistiques, la production des entreprises intéressées a atteint les chiffres suivants ; que ces chiffres indiquent le pourcentage par rapport à la production totale dans le marché commun et le pourcentage pour chaque entreprise vendant séparément ; que dans ces chiffres sont comprises la consommation propre des entreprises qui est considérable ainsi que leurs exportations ;

Produits	Production en 1 000 t	Total %	Pourcentage de la production de la Communauté en 1969 ⁽¹⁾			
			dont :			
			Thyssen/ Wuppermann % ⁽²⁾	Krupp/ Rötzel % ⁽³⁾	Ibach %	Laucherthal %
Total larges bandes laminés à chaud	6 634	23,4	20,2	3,2	—	—
Larges bandes à chaud produits finis	1 093	25,2	17,6	7,6	—	—
Matériel de voie	281	27,2	10,7	16,5	—	—
Palplanches	43	8,0	—	8,0	—	—
Poutrelles à larges ailes	323	16,1	16,1	—	—	—
Profilés	368	10,5	5,3	5,2	—	—
Laminés marchands	1 581	8,4	4,8	3,4	0,1	0,1
Fil-machine	1 849	23,3	19,4	3,5	—	0,4
Feuillards	1 448	21,7	16,6	5,1	—	—
Larges plats	215	29,6	29,6	—	—	—
Tôles fortes	1 948	20,4	20,3	0,1	—	—
Tôles moyennes	218	14,5	12,4	2,1	—	—
Tôles fines	1 797	9,1	8,5	0,6	—	—
Tôles magnétiques	95	13,7	13,7	—	—	—
Tôles galvanisées	537	22,2	22,2	—	—	—

⁽¹⁾ Ces chiffres comprennent les laminés en aciers fins et spéciaux qui ne seront pas visés par les accords. Toutefois, cela n'a aucune influence sur le jugement d'ensemble.

⁽²⁾ Wuppermann produit des larges bandes et des feuillards.

⁽³⁾ Rötzel produit des feuillards.

28. considérant que la république fédérale d'Allemagne est le principal débouché des entreprises intéressées ; que, sur ce marché, les entreprises intéressées rencontrent la concurrence des autres entreprises de la République fédérale, des autres États membres de la Communauté et celle des entreprises de pays tiers ; que, par ailleurs, les intéressés vendent une partie considérable de leurs produits, en dehors de leur principale zone d'écoulement, aux acheteurs des autres États membres de la Communauté ; qu'ils rencontrent alors la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres États membres, ainsi que celle des producteurs des pays tiers ;

considérant que, en raison de l'étroite interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il faut partir du principe que c'est le marché de la Communauté dans son ensemble qu'il convient d'étudier pour apprécier les conditions de concurrence ;

29. considérant que dans le domaine des larges bandes à chaud, considérées comme demi-produits, les intéressés assurent une part importante de la production avec 23,4 % de la production communautaire (Thyssen 19,5 %, Wuppermann 0,7 %, FKH 3,2 %) ; qu'il faut tenir compte du fait qu'une part considérable des larges bandes est transformée en produits plats finis par les entreprises productrices elles-mêmes et que, de ce fait, elles n'arrivent jamais sur le marché ; que cinq autres gros producteurs ou groupes d'entreprises représentent respectivement 14,9 %, 13,4 %, 11,6 %, 9,6 % et 9,5 % de la production communautaire ; que les plus grands producteurs de la Communauté assurent au total 91 % de la production communautaire ;

considérant que pour le matériel de voie la production des intéressés représente 27,2 % ; que cinq autres entreprises ou groupes assurent respectivement 25,6 %, 11,8 %, 11,4 %, 10,8 % et 7,9 % de la production ; que 95 % de la production communautaire est assurée par ces six entreprises ou groupes qui n'ont pratiquement comme clients que les compagnies de chemins de fer ;

considérant que, pour les poutrelles à larges ailes, les intéressés occupent, avec 16,1 % de la production, la deuxième place derrière le groupe qui assure 31,4 % de la production et sont suivis par trois autres groupes représentant respectivement 15,8 %, 10,9 % et 10,4 % de la production communautaire ; que la production totale de la Communauté est répartie entre huit producteurs ;

considérant que, pour les profilés, les entreprises intéressées occupent également la deuxième place avec une production de 10,5 % ; que le premier groupe assure 17,4 % de la production communautaire et les producteurs suivants 10,2 %, 9 %, 9 % et 8,7 % ; que les dix principaux producteurs laminent environ 80 % de la production totale ;

considérant que, pour le fil-machine, les intéressés occupent la première place avec une production de 23,3 % ; que les cinq entreprises suivantes assurent respectivement 14,6 %, 14,2 %, 6,9 %, 3,5 % et 3,2 % de la production communautaire ; que, pour juger cette production, il faut tenir compte du fait qu'une partie importante de la production de fil-machine est transformée dans des entreprises du même « Konzern » en produits ne tombant pas dans le champ d'application du traité CECA ;

considérant que, pour les larges plats, les intéressés occupent également la première place avec une production atteignant 29,6 % de la production totale ; qu'ils sont suivis par quatre autres entreprises assurant respectivement 19,3 %, 16,7 %, 13 % et 12,3 % de la production ; que les cinq principaux producteurs de la Communauté assurent plus de 90 % de la production communautaire ; que cette production de larges plats est assez faible et que la plus grosse partie est utilisée comme demi-produits pour le relaminage ;

considérant que les intéressés occupent la deuxième place dans le domaine des tôles fortes avec 20,4 % de la production, derrière un groupe assurant 20,6 % de la production et qu'ils sont suivis par trois entreprises représentant respectivement 12,3 %, 10,8 % et 10,6 % de la production communautaire ; que les dix premiers producteurs de la Communauté assurent ensemble 97,3 % de la production ;

considérant que, dans le secteur des tôles moyennes, les entreprises intéressées occupent la troisième place avec 14,5 % de la production derrière deux groupes réalisant respectivement 20 % et 14,8 % ; qu'elles sont suivies par quatre gros fabricants assurant respectivement 11,5 %, 10,6 %, 9,2 % et 6,7 % de la production ; que 92 % de la production communautaire sont assurés par neuf entreprises ou groupes ;

considérant que, pour les tôles magnétiques, la production des entreprises intéressées représente 9,1 % de la production totale et qu'elles occupent la quatrième place derrière trois entreprises ou groupes représentant respectivement 26,1 %, 15,7 % et 10,9 % de la production ; que les dix principaux fabricants assurent 94 % de la production communautaire ;

considérant que, dans le domaine des tôles galvanisées, les partenaires occupent la première place avec 22,2 % de la production totale ; qu'ils sont suivis par six entreprises ou groupes d'entreprises représentant respectivement 15,7 %, 15,1 %, 10,5 %, 8,4 %, 6,6 % et 5,2 % de la production communautaire ; que les dix principaux producteurs de la Communauté réalisent environ 90 % de la production ;

considérant que, dans le secteur des palplanches, des laminés marchands et des tôles fines, la part des intéressés dans la production totale n'appelle aucune remarque particulière ;

considérant que, pour les larges bandes à chaud — en tant que produits finis — qui font l'objet de la convention de vente en commun entre Thyssen et

Wuppermann, les deux partenaires détiennent 25,2 % du marché; qu'ils sont suivis par cinq gros producteurs assurant respectivement 23,9 %, 12,3 %, 9 %, 7,2 % et 6,8 % de la production; que la production communautaire totale est laminée par dix entreprises;

considérant que, en vendant en commun les feuillards, Thyssen (5,8 %) et Wuppermann (10,1 %) détiendront ensemble 15,9 % du marché et FKH (2,5 %) et Rötzel (2,6 %) 5,1 % du marché; que ces deux associations se situeront respectivement à la troisième et à la sixième place parmi les producteurs de feuillards; que les dix principaux producteurs de la Communauté assurent environ 92 % de la production totale; qu'il convient de remarquer que le feuillard est utilisé dans une large mesure pour la fabrication de tubes soudés et que Thyssen est directement lié au principal fabricant de tubes de la Communauté;

30. considérant que, pour l'appréciation des pourcentages indiqués, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'il s'agit de pourcentages cumulés représentant la production des différentes entreprises intéressées; que, entre ces entreprises, la concurrence est certes limitée jusqu'à un certain degré par les accords de spécialisation pour les groupes de produits visés par l'accord; que, pour de nombreux produits, les programmes de laminage se recouperont encore dans l'avenir; que Thyssen, FKH, Ibach et Lauchertahl assurent d'une manière autonome la vente de leur production;

considérant que la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de coordonner entre elles ou avec des tiers leurs activités de distribution;

31. considérant que, dans de telles conditions, les accords mentionnés ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés finis en question, dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que les accords sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c);

VI

32. considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises inté-

ressées ne soient pas compromises; qu'il convient en conséquence d'assortir l'autorisation des conditions suivantes:

- les personnes exerçant une fonction au sein des organes de gestion des entreprises de production ou de commercialisation de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément une fonction analogue dans une entreprise de même type non intéressée; il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction si des circonstances particulières le justifient;
- les entreprises intéressées sont tenues d'organiser leur activité de vente — à l'exception de la vente en commun des larges bandes à chaud et des feuillards — de manière à ne pas compromettre l'indépendance et l'autonomie de leur activité de distribution dans le marché commun;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à s'abstenir de coordonner leur production et leur activité de vente avec des tiers; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et de vente en commun qui ont été conclus;

33. considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées sur la base des accords qui lui ont été soumis soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité;

considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité;

34. considérant que les accords présentés sont valables jusqu'au 31 décembre 1975; que, étant donné cette durée de validité limitée et les mesures de rationalisation mises en œuvre par les intéressés, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale des accords;

35. considérant que, sous réserve du respect des conditions imposées, les accords pour lesquels l'autorisation a été demandée sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 et aux autres dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques suivantes :

- August Thyssen-Hütte AG, Duisburg-Hamborn,
- Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum,
- Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen,
- Ibach Stahlwerke KG, Remscheid,
- Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Breyell,
- Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung, Lauchertahl,

et relatifs à la spécialisation dans le domaine des aciers laminés et à la vente en commun entre différentes entreprises, contenus dans l'accord de spécialisation et de rationalisation du 27 janvier 1971, modifié le 30 juin 1971, sont autorisés.

Article 2

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres des organes de gestion des entreprises de production et de négoce de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente de même type non intéressées.
2. Dans la mesure où des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations au paragraphe 1.
3. Les agents ou représentants de la Verkaufsgesellschaft Thyssen-Wuppermann für Bandstahl und Warmbreitband mbH et de la Bandstahl-Verkaufsgemeinschaft Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH ne peuvent exercer simultanément les fonctions d'agent ou de représentant dans des entreprises de

production ou de négoce d'acier non intéressées, ou dans d'autres organisations de vente de l'acier.

4. L'activité de vente des entreprises directement intéressées ne peut, à l'exception des entreprises regroupées pour la vente en commun, être exercée d'une manière susceptible de compromettre directement ou indirectement l'indépendance et l'autonomie de leur activité de vente dans le marché commun.

5. Les entreprises intéressées, la Verkaufsgesellschaft Thyssen-Wuppermann für Bandstahl et Warmbreitband mbH et la Bandstahl-Verkaufsgemeinschaft Fried. Krupp Hüttenwerke AG — Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH doivent s'abstenir de conclure tout accord avec des tiers sur la production et la vente, en particulier dans le cadre d'association d'entreprises.

6. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et des deux organisations communes de vente.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent pour chaque exercice communiquer et justifier à la Commission :

- les améliorations obtenues pendant cette période pour la vente et la fabrication des produits visés et dues aux accords et
- le montant quantitatif ou financier des compensations.

Article 4

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission :

- a) toutes les modifications et additions apportées aux accords ;
- b) toutes les décisions des organes de gestion de la Verkaufsgesellschaft Thyssen-Wuppermann für Bandstahl und Warmbreitband mbH et de la Bandstahl-Verkaufsgemeinschaft Fried. Krupp Hüttenwerke AG — Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH.

2. Les accords visés au paragraphe 1) alinéa a) ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision ou après que la Commission les aura autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971 et expire le 31 décembre 1975.

Article 6

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

portant autorisation de certains accords de spécialisation et de vente en commun d'acier laminé conclus entre les entreprises Hoesch AG, Rheinstahl Hüttenwerke AG, Edelstahlwerk Witten AG, Siegener AG Geisweid

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/313/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les demandes des entreprises intéressées du 30
janvier 1971 et du 28 juin 1971,

I

1. considérant que les entreprises de production
d'acier ci-après :

Hoesch AG, Dortmund (Hoesch),

Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen (Rheinstahl),

Edelstahlwerk Witten AG, Witten (Witten),

Siegener AG Geisweid, Hüttental-Geisweid (SAG),

ont demandé, le 30 janvier 1971, à la Commission
des Communautés européennes, conformément à
l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, d'autoriser
les accords contenus dans l'accord général du 30
janvier 1971 concernant la coopération industrielle ;
que ces accords ont été modifiés le 28 juin 1971 ;

considérant que les accords soumis à autorisation
dans leur forme définitive prévoient essentiellement
les dispositions suivantes :

2. L'accord a pour objet la coopération des parties
contractantes sur le plan industriel en vue de :

- coordonner l'approvisionnement en matières premières pour la fabrication de fer et d'acier, eu égard aux contrats à long terme en cours,
- coordonner les investissements pour la fonte brute, l'acier brut et l'acier laminé,
- améliorer la production d'acier laminé par la spécialisation et la rationalisation, ainsi que par l'amélioration de l'approvisionnement en acier laminé,
- procéder à la vente en commun d'acier laminé.

3. considérant que les parties contractantes ont déclaré poursuivre dans le domaine de l'approvisionnement en matières premières ce qui suit : elles adresseront en commun leurs demandes de livraison de charbon et de coke à la Ruhrkohle AG ; elles exerceront en commun leurs intérêts dans le secteur des minerais en tenant compte des circuits d'approvisionnement existants et procéderont à l'échange permanent de leurs expériences en matière d'achats de ferraille ;

4. considérant que les parties contractantes s'informeront en temps opportun de leurs intentions de procéder à des investissements dans le domaine de la production des produits visés par l'accord et se consulteront sur la réalisation — soit isolément, soit en commun — de ces projets d'investissements ;

considérant que Hoesch et Witten envisagent de procéder en commun à la planification de nouveaux trains ainsi qu'à l'extension de trains existants en vue de la fabrication d'aciers fins et d'aciers spéciaux et s'efforceront de procéder à leur exploitation en commun ;

5. considérant que, en ce qui concerne la production, les parties contractantes conviennent de prendre certaines mesures de spécialisation, décrites en détail, dans le domaine des produits visés par l'accord, à savoir les demi-produits, les tôles fortes, les tôles moyennes, les aciers marchands, le fil-machine et les tôles galvanisées ; que les parties contractantes s'efforceront de prendre d'autres mesures en matière de rationalisation et qu'elles se réuniront régulièrement afin d'examiner certaines questions particulières et d'élaborer l'application de ces mesures ; que les parties contractantes pourront, dans le cadre de cette coopération, grouper leurs commandes en programmes de production optimaux ; que les parties contractantes continueront de se soutenir mutuellement en ce qui concerne leur approvisionnement en avant-produits pour la production d'aciers laminés ;

6. considérant que, sur la base des accords de spécialisation conclus entre Hoesch et Rheinstahl, ces entreprises renoncent mutuellement à la production et à la vente de produits de certaines dimensions et

de certaines qualités dans le domaine des tôles fortes, des tôles moyennes et dans le domaine des demi-produits ;

considérant que, sur la base des accords de spécialisation conclus entre Hoesch et Witten, ces entreprises renoncent mutuellement à la production et à la vente de produits de certaines dimensions et de certaines qualités dans le domaine des aciers marchands, du fil-machine et des demi-produits ;

considérant que, sur la base d'un accord conclu entre Hoesch et SAG, Hoesch et SAG ne créeront, en cas de besoin de capacités supplémentaires pour la galvanisation des feuillards, les nouvelles capacités alternativement que chez l'une des parties contractantes, la prochaine capacité supplémentaire pour la galvanisation étant créée par et chez SAG ; que, en outre, Hoesch et SAG se soutiendront mutuellement pour l'utilisation de la capacité de galvanisation existante au moyen de travaux à façon et de contrats de livraison ;

7. considérant que les parties contractantes conviennent de vendre en commun les six produits visés par l'accord par l'intermédiaire d'une société de vente commune désignée par la raison sociale « Walzstahlkontor Westfalen GmbH » ; que cette société exercera ses activités en son nom et pour le compte des associés ; que le capital social de cette société est de 200 000 DM et est réparti en quatre parts d'importance inégale ; que, dans l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix ; que les décisions sont prises à la majorité simple des parts représentées ; que la société est représentée par un ou deux gérants ou conjointement par un gérant et un fondé de pouvoir ; que la société opère sans profits et pertes ;

8. considérant que les parties contractantes sont autorisées, pour compléter le programme et rationaliser les ventes des associés et les ventes de la société de vente commune, à transférer à celle-ci les ventes d'acier laminé, qui n'est pas un produit visé par l'accord au sens de la vente en commun ; que, en revanche, les parties contractantes peuvent provisoirement assurer elles-mêmes les ventes de tôles galvanisées au lieu de passer par l'intermédiaire de la société de vente ;

considérant que les avant-produits destinés à couvrir les besoins propres et les besoins du groupe, c'est-à-dire les produits visés par l'accord utilisés en vue de la transformation ultérieure en produits non visés par l'accord, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans des sociétés du groupe, ainsi que les avant-produits destinés aux ventes à l'étranger, sont considérés comme produits visés par l'accord ; que, en revanche, ne sont pas considérés comme produits visés par l'accord les produits suivants : l'acier spécial au sens de l'Euronorme 20 - 60, les avant-produits pour les tubes sans soudure, les

pièces forgées sans matrice et le matériel roulant pour les chemins de fer, les avant-produits servant au laminage dans l'entreprise elle-même, les produits servant à la consommation propre de l'entreprise ou du groupe, c'est-à-dire les produits visés par l'accord transformés en produits visés par l'accord dans l'entreprise elle-même ou dans une entreprise du groupe ;

9. considérant que chacune des parties contractantes participe aux ventes de la société de vente, pour les six produits visés par l'accord, en fonction de parts déterminées, exprimées au pourcentage ;

considérant que ces parts couvrent les ventes totales de chacune des parties contractantes pour chacun des produits visés par l'accord : qu'elles englobent les besoins propres de l'entreprise, les besoins du groupe, les ventes à l'étranger, y compris les ventes effectuées dans le cadre de contrats à long terme ;

considérant que les ventes à l'étranger sont réparties en ventes destinées à la Communauté du charbon et de l'acier, y compris Berlin et la RDA, et en ventes destinées aux exportations vers les pays tiers ; que, lors de la mise en exploitation de nouvelles capacités et lors d'une extension des capacités, les participations aux ventes seront adaptées aux accroissements intervenus ; que l'accroissement des capacités sera fixé par une commission neutre désignée par les parties contractantes ; que les parties contractantes se concerteront sur l'adaptation des participations aux ventes, si de nouveaux rapports de groupe se créent, au cours de la durée de l'accord, entre les parties contractantes ; que les parties contractantes se concerteront sur la réglementation spéciale s'appliquera aux accords prévoyant le laminage à façon, conclus par les parties contractantes en qualité de demandeur ou de lamineur ;

10. considérant que les gérants de la société de vente doivent apprécier, pour chaque trimestre, pour les différents produits visés par l'accord le montant prévisible de la production destinée à la vente ; que cette appréciation doit porter sur les différents marchés ; que chaque partie contractante a le droit de participer aux ventes de la société de vente dans le cadre de sa participation aux ventes ; que la société de vente répartit les commandes entre les parties contractantes de telle sorte qu'il soit tenu compte au maximum des conditions de la production et de la vente ; que les besoins propres de l'entreprise et les besoins du groupe peuvent être directement satisfaits par les parties contractantes ; que les gérants de la société de vente doivent présenter à la demande des parties contractantes un relevé des obligations et des droits ; que les parties contractantes doivent s'entendre sur la compensation éventuelle des différences ; que les gérants de la société de vente décident de la politique de vente et de la politique des prix à appliquer dans les différents marchés ;

considérant qu'au droit des parties contractantes de voir respecter leur participation aux ventes correspond l'obligation des parties contractantes de mettre à la disposition de la société de vente une quantité de produits visés par l'accord, à concurrence de leur participation aux ventes; que les ventes avec la partie contractante intéressée sont calculées par la société de vente en fonction des bénéfices réalisés;

11. considérant que les parties contractantes s'engagent à soutenir la société de vente dans l'exercice de ses activités et à renoncer à toute action qui soit de nature à perturber l'activité de la société; que, en particulier, les parties contractantes ne programmeront aucune commande et n'effectueront aucune livraison ou ne procéderont à aucune vente de produits visés par l'accord sans l'accord de la société; qu'ils transmettront sans délai à la société de vente toute commande qui leur parvient ainsi que toute demande; que la consultation de la clientèle et la publicité des parties contractantes pour leurs produits ou pour leur entreprise, ne devront pas perturber l'activité de la société; que si l'une des parties contractantes entend acheter à des tiers certains produits visés par l'accord en vue de leur transformation ultérieure ou pour remplir ses obligations de vente prévues par l'accord, elle a une obligation d'offre préalable vis-à-vis des autres parties contractantes; que cette disposition ne s'applique pas aux achats de Hoesch chez Hoogovens; que les parties contractantes répondent également du bon comportement de toutes les sociétés de groupe;

12. considérant que, en application de l'accord en cause, les parties contractantes s'engagent à fournir des informations aux gérants de la société de vente, à admettre des contrôles et à faire régulièrement rapport sur leurs activités; qu'un tribunal d'arbitrage tranche, à l'exclusion de la voie judiciaire normale, tous les désaccords découlant de l'application de l'accord;

13. considérant que l'accord expire le 31 décembre 1975; qu'il est automatiquement prorogé d'un an s'il n'a pas été résilié par l'une des parties contractantes un an avant l'échéance;

II

14. considérant que les dispositions dans les accords concernant la coopération envisagée dans le domaine des matières premières, l'exploitation en commun des installations, l'extension des mesures de rationalisation et l'approvisionnement en avant-produits pour la production d'acier laminé ne peuvent être considérées que comme des déclarations d'intention générale des entreprises intéressées. Les mesures concrètes dans ces domaines sont à soumettre à la Commission en vue de l'autorisation en application de l'article 65 ou de l'article 66;

15. considérant que les accords en cause res-

treignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, étant donné que:

- les entreprises s'engagent à s'informer et se consulter sur leurs investissements dans le domaine des produits visés par l'accord,
- les entreprises décident de certaines mesures en matière de spécialisation, de rationalisation et de coopération, sur la base desquelles elles renoncent mutuellement à la production et à la vente de certains produits, dimensions ou qualités,
- les entreprises s'engagent à vendre les produits visés par l'accord uniquement par l'intermédiaire de la société de vente commune,
- la société de vente fixe les quantités de produits visés par l'accord, qui seront vraisemblablement écoulés, et répartit les commandes sur la base de parts préalablement fixées et
- que la société de vente décide de la politique de vente et de la politique de prix à appliquer dans les différents marchés;

considérant que les accords en cause sont donc visés par l'interdiction de principe énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité;

III

16. considérant que, aux termes de l'article 65 paragraphe 2, peuvent toutefois être autorisés les accords de spécialisation et les accords d'achat ou de vente en commun ainsi que les accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, lorsque la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions qui y sont énoncées;

17. considérant que les accords en cause concernant la vente par la Walzstahlkontor Westfalen GmbH des produits visés par l'accord constituent une vente en commun des entreprises Hoesch, Rheinstahl, Witten et SAG;

18. considérant que les accords entre Hoesch, Rheinstahl et Witten concernant la renonciation réciproque à la production et à la vente de certains produits, dimensions ou qualités constituent des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues, puisque les entreprises en question se répartissent entre elles, en particulier, la fabrication des produits visés par l'accord;

considérant que les accords conclus entre Hoesch et SAG concernant la création alternative de nouvelles capacités pour la galvanisation de bandes d'acier ainsi que les contrats de travail à façon et de livraison qui en font partie constituent des accords strictement analogues à une spécialisation puisqu'ils comportent les éléments d'une spécialisation dans le temps;

19. considérant que les accords mentionnés aux points 17 et 18 peuvent être autorisés aux termes de l'article 65 paragraphe 2, dans la mesure où et pour

autant qu'ils contribuent à une amélioration notable de la production ou de la distribution des produits visés et qu'ils soient essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'ils ne peuvent en outre être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des parties en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

20. considérant que, en ce qui concerne la question de savoir si les accords contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution de produits visés, on peut faire les constatations suivantes :

Les installations de production des entreprises participant à l'accord se situent en Westphalie. En conséquence, la proximité des usines favorise la rationalisation, en particulier dans les domaines de l'échange de demi-produits pour la production des produits finis des entreprises participantes et de la vente des produits finis ;

le programme de production de Hoesch comprend les produits suivants : profilés lourds et légers, fil-machine, larges plats, tôles fortes, tôles moyennes et tôles fines, fer blanc, fer noir et tôles galvanisées. La firme Rheinstahl est spécialisée dans la production de tôles fortes et moyennes. Bien que Hoesch et Rheinstahl disposent dans ce domaine d'installations de production comparables, les conditions techniques de la production de Rheinstahl permettent le laminage de tôles d'épaisseur et de largeur particulières à des conditions de coût plus favorables que chez Hoesch. En outre, Rheinstahl peut fabriquer des tôles fortes et moyennes au moyen d'une installation de traitement qui n'existe pas chez Hoesch. Witten produit principalement des aciers spéciaux ; dans le domaine des aciers courants et des aciers de qualités, sa production de profilés spéciaux et de fil-machine est de même nature que celle de Hoesch. Hoesch et Witten s'approvisionnent mutuellement en avant-produits. SAG produit exclusivement des tôles galvanisées ; SAG se procure chez Hoesch les avant-produits pour cette production (feuillards) ;

21. considérant que les accords concernant la répartition de la production des produits visés par l'accord entre les installations de Hoesch, Rheinstahl et Witten, les plus appropriées pour cette production, selon les dimensions et les qualités, et les assainissements envisagés des programmes de production des participants, permettent, notamment dans le domaine des tôles, aciers marchands et fil-machine, la création de lots de laminage plus grands et par conséquent la réduction des coûts ainsi qu'une meilleure utilisation des trains, ce qui entraîne un accroissement considérable de la productivité ; que les accords conclus

entre Hoesch et SAG concernant les tôles galvanisées entraînent une meilleure utilisation des capacités existantes et permettent d'éviter le double emploi des investissements ;

22. considérant que, en ce qui concerne les possibilités d'amélioration de la distribution, il convient en particulier de faire les remarques suivantes : les accords de vente en commun par la Walzstahlkontor Westfalen GmbH, permettent, notamment aux producteurs avec une gamme de produits limitée, de sauvegarder leur position sur le marché sans qu'ils doivent renoncer à poursuivre leur spécialisation et d'offrir aux acheteurs une gamme complète de produits, dimensions et qualités ;

considérant que les commandes des acheteurs se trouvent ainsi simplifiées ; que la répartition centrale des commandes par le comptoir de vente permet de livrer aux acheteurs dans des délais plus brefs ; que la vente par le comptoir permet de procurer aux acheteurs des avantages en matière de transport, étant donné que les petites livraisons peuvent être groupées ; que la vente en commun peut entraîner une diminution du coût de personnel et d'autres coûts de vente ; que les demandeurs ont prouvé par des calculs à la Commission, qu'une coopération de cette nature permet de réaliser des économies appréciables ;

23. considérant que, étant donné ces circonstances, il est permis de constater que les accords de spécialisation et de vente en commun peuvent contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution ;

24. considérant que les accords de spécialisation et de vente en commun dans le domaine des produits visés par l'accord sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration de la production et de la distribution, et ne sont en outre pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que ces effets ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent être obtenus dans une mesure égale au niveau des entreprises individuelles ; que, en outre, ils ne peuvent être obtenus dans la même mesure d'une manière différente de celle prévue par les accords ;

25. considérant que les participations aux ventes exprimées en pourcentages pour les produits visés par l'accord constituent le critère de la participation de chaque entreprise aux ventes de la société de vente ; que ces participations aux ventes doivent entrer en ligne de compte dans la répartition des commandes par le comptoir de vente ; que les entreprises ont un droit au respect de leurs participations ; que l'obligation du comptoir de respecter les participations aux ventes des parties contractantes, peut, dans certaines circonstances, s'opposer à la réalisation des effets de rationalisation recherchés par les accords ;

considérant que, dans le cas présent, les accords de participations aux ventes peuvent être admis, parce

qu'ils sont conclus entre un grand producteur au programme de laminage complet et des entreprises qui sont spécialisées dans quelques produits ; que les participations assurent à ces entreprises spécialisées par rapport au grand producteur le même degré favorable d'utilisation des installations ;

considérant que si les effets recherchés en matière de rationalisation étaient sensiblement affectés par les participations aux ventes, la Commission devrait révoquer l'autorisation de la vente en commun des produits visés par l'accord ; que, par conséquent, la Commission doit obliger les intéressés à l'informer des économies effectivement réalisées et des mesures concernant la compensation des différences ;

26. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation et de vente en commun, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion des parties contractantes ;

27. considérant que, en conséquence, les accords sont conformes aux conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 2 alinéas a) et b) ;

V

28. considérant que, sur le point de savoir si les accords soumis à l'autorisation répondent aux conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 2 alinéa c), il importe de considérer les éléments suivants :

considérant que Hoesch forme avec la Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken NV (KNHS) une concentration au sens de l'article 66 paragraphe 1 ; que la KNHS participe donc indirectement aux accords en question ;

Les entreprises directement et indirectement intéressées à l'accord ont produit en 1969 les quantités suivantes en ce qui concerne les cinq groupes de produits visés par l'accord et pouvant être saisis par la statistique ; ces quantités indiquent les parts respectives dans la production du marché commun :

Produits	Production de 1969 ⁽¹⁾	
	en 1 000 t	en % du marché commun
Tôles fortes	1 962	20,6
Tôles moyennes	138	9,2
Aciers marchands	1 299	6,9
Fil-machine	202	2,5
Tôles galvanisées	252	10,5

⁽¹⁾ Ces quantités englobent les produits en aciers spéciaux qui ne sont pas visés par les accords. Ceci n'a toutefois aucune incidence sur l'appréciation globale.

La zone de vente principale des parties contractantes est constituée par la république fédérale d'Allemagne. Dans cette zone de vente principale, les participants sont en concurrence avec les entreprises de la République fédérale et des autres États membres de la Communauté ainsi qu'avec les entreprises de pays tiers. D'autre part, les parties contractantes vendent une part importante de leurs produits, en dehors de leur zone de vente principale, à des acheteurs établis dans les autres États membres de la Communauté. Ils s'y heurtent à la concurrence des producteurs locaux, des producteurs des autres États membres de la Communauté et des producteurs des pays tiers.

Étant donné la forte interpénétration des marchés partiels de la Communauté européenne, il faut partir de l'idée que le marché commun dans son ensemble est le « relevant market » pour l'appréciation des conditions de concurrence.

29. Dans le domaine des tôles fortes, les intéressés disposent, à raison de 20,6 % de la production de la Communauté, d'une part appréciable de la production. A cet égard, il faut toutefois tenir compte du fait que 5 % environ sont produits par une entreprise participant indirectement à l'accord et que ces quantités ne sont pas vendues par l'intermédiaire de la Walzstahlkontor Westfalen. Une part appréciable des tôles fortes est destinée en outre à l'autoconsommation des participants, ce qui réduit d'autant leur part du marché. Les parts de quatre autres grands producteurs de la Communauté sont respectivement de 20,4 %, 12,3 %, 10,8 % et 10,6 %. La production des dix plus grands producteurs de la Communauté représente globalement 97 % de la production de la Communauté.

30. Dans le domaine des tôles moyennes, la part des entreprises qui participent directement et indirectement à l'accord s'élève à 9,2 %. Elles prennent ainsi la sixième place après cinq groupes dont les parts sont respectivement de 20 %, 14,8 %, 14,5 %, 11,5 % et 10,7 %. Les dix plus grands producteurs assurent ensemble 93 % de la production de la Communauté.

31. Dans le domaine des aciers marchands, les entreprises intéressées se situent à raison de 6,9 % à la sixième place après cinq groupes dont les parts sont respectivement de 13,6 %, 9,8 %, 9 %, 8,4 % et 7,8 %. Les dix plus grands producteurs représentent 71 % de la production de la Communauté.

32. Dans le domaine du fil-machine, les entreprises intéressées occupent à raison de 2,5 % la neuvième place dans la production de la Communauté. Les dix plus grands producteurs de la Communauté assurent 77 %.

33. Dans le domaine des tôles galvanisées, les intéressés se situent à raison de 10,5 % à la quatrième place après trois groupes dont les parts sont respectivement de 22,2 %, 15,7 % et 15,1 % de la production de la Communauté. Les dix plus grands producteurs de la Communauté représentent 91 % de la production.

34. considérant qu'il faut constater sur la base des positions sur le marché des entreprises intéressées que les accords en cause ne sont pas de nature à donner aux intéressés le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant que lesdits accords remplissent donc les conditions énoncées à l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) ;

VI

35. considérant qu'il est indispensable d'assurer l'autonomie et l'indépendance des entreprises participantes et du comptoir de vente envers des tiers ; que, en conséquence, l'autorisation doit être subordonnée aux conditions suivantes :

- les personnes qui appartiennent aux organes d'administration des entreprises de production d'acier et des entreprises du commerce de l'acier, participant directement ou indirectement aux accords, ainsi que du comptoir de vente, ne peuvent exercer simultanément une fonction similaire dans des entreprises et des organismes de vente de même type qui ne participent pas aux accords ; à cet égard, il faut toutefois prévoir la possibilité que la Commission autorise, sur demande fondée, des dérogations à cette interdiction, lorsque des circonstances particulières les justifient ;
- les agents ou les représentants du comptoir de vente ne peuvent exercer simultanément des activités d'agents ou représentants d'entreprises de production d'acier et d'entreprises du commerce de l'acier ou d'organismes de vente de l'acier, qui ne participent pas aux accords ;
- les entreprises intéressées et le comptoir de vente sont tenus d'exercer leur activité de vente globale d'une façon qui ne porte pas atteinte à l'autonomie et à l'indépendance de leur activité de vente dans le marché commun ;
- les entreprises participant à l'accord et le comptoir de vente sont tenus de renoncer à tout accord en matière de production et de vente dans le cadre des associations d'entreprises.

36. considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées et par les organes de la Walzstahlkontor Westfalen GmbH, sur la base des accords en question, soient conformes aux autorisations accordées dans la présente décision et aux dispositions du traité ;

considérant que, à cet effet, les entreprises participant à l'accord et le comptoir de vente sont tenus de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et mises à jour des accords ainsi que les décisions des organes du comptoir de vente et les sentences arbitrales ; qu'il faut prévoir à cet égard que les modifications et mises à jour des accords ne soient appliquées qu'à la condition que la Commission n'ait soulevé aucune objection ou, en tant que de besoin, qu'après que la Commission a octroyé une autorisation en application de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

37. considérant que les accords en cause expirent le 31 décembre 1975 ; que, eu égard à cette durée limitée ainsi qu'aux mesures de rationalisation envisagées par les parties intéressées, l'autorisation peut être accordée pour toute la durée desdits accords ;

considérant que l'accord soumis à l'autorisation est conforme, compte tenu des conditions imposées aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 et aux autres dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques ci-après :

Hoesch AG, Dortmund,
Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen,
Edelstahlwerk Witten AG, Witten,
Siegener AG Geisweid, Hüttental-Geisweid,

en matière de spécialisation et de vente en commun de produits demi-finis, de tôles fortes, de tôles moyennes, d'aciers marchands, de fil-machine et de tôles galvanisées (produits visés par l'accord), contenus dans l'accord de coopération industrielle du 30 janvier 1971 et modifiés le 28 juin 1971, sont autorisés.

Article 2

Les autorisations sont assorties des conditions suivantes :

1. Les membres des organes d'administration des entreprises de production d'acier et des entreprises du commerce de l'acier participant directement ou indirectement aux accords, ainsi que la Walzstahlkontor Westfalen GmbH, ne peuvent exercer simultanément une fonction similaire dans des entreprises et des organismes de vente du même type qui ne participent pas aux accords.
2. Si des circonstances spécifiques le justifient, la Commission peut autoriser, sur demande motivée, des dérogations au paragraphe 1.
3. Les agents ou les représentants de la Walzstahlkontor Westfalen GmbH ne peuvent exercer simultanément des activités d'agents ou représentants d'entreprises de production d'acier et d'entreprises du commerce de l'acier et d'organismes de vente de l'acier, qui ne participent pas aux accords.
4. L'activité de vente des entreprises qui participent directement aux accords et de la Walzstahlkontor Westfalen GmbH ne peut s'exercer d'une façon qui puisse porter atteinte directement ou indirectement à l'indépendance et à l'autonomie de leur activité de vente dans le marché commun.
5. Les entreprises intéressées et la Walzstahlkontor Westfalen GmbH doivent renoncer à tout accord de production et de vente dans le cadre des associations d'entreprises.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent faire rapport à la Commission pour chaque exercice :

- sur les améliorations obtenues au cours de cette période et, découlant de l'application des accords,

- en matière de distribution et de production des produits visés par l'accord et
- sur les mesures concernant la compensation des différences.

Article 4

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission :
 - a) toutes les modifications et mises à jour des accords,
 - b) toutes les décisions de l'assemblée générale des associés et du comité consultatif de la Walzstahlkontor Westfalen GmbH.
2. Les accords mentionnés au point 1 a) ne peuvent être appliqués qu'après que la Commission a constaté qu'ils sont couverts par l'autorisation octroyée en application de la présente décision ou après que la Commission les a autorisés en application de l'article 65 paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1971 et expire le 31 décembre 1975.

Article 6

La présente décision est destinée à :

Hoesch AG, Dortmund,
Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen,
Edelstahlwerke Witten AG, Witten,
Siegener AG Geisweid, Hüttental-Geisweid.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

relative à l'autorisation d'accords de spécialisation pour la production de laminés en acier et d'accords relatifs à la création d'un bureau de répartition des commandes d'aciers marchands et de fil-machine entre les entreprises Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Klöckner-Werke AG et Stahlwerke Peine-Salzgitter AG

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/314/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les demandes présentées par les entreprises
intéressées les 28 janvier et 28 juin 1971,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques
suivantes :

Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH,
Sulzbach-Rosenberg (Maxhütte),
Klöckner-Werke AG, Duisburg (Klöckner),
Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Peine (P + S),

ont demandé à la Commission des Communautés
européennes, le 28 janvier 1971, conformément à
l'article 65 paragraphe 2 du traité, d'autoriser des
accords contenus dans le contrat de rationalisation
du 25 janvier 1971 ; que les accords ont été modifiés
et complétés ultérieurement ; qu'ils ont été soumis
pour autorisation à la Commission dans leur
nouvelle version le 28 juin 1971.

2. considérant que les parties contractantes ont
conclu cet accord pour :

- élargir et approfondir la coopération déjà existante,
- garantir les effets de rationalisation obtenus dans le passé et les accroître à l'avenir,
- assurer l'approvisionnement des parties contractantes en demi-produits, réduire les coûts de production et
- accroître la compétitivité dans le marché commun et dans les pays tiers par une étroite coopération en matière de recherche, d'approvisionnement en minerais, d'investissements et de production ;

considérant que les accords qui ont été soumis pour autorisation prévoient notamment ce qui suit :

3. considérant que les parties contractantes s'engagent à renforcer leur coopération en matière de

recherche ; elles définiront une conception commune pour les projets de recherche dans les secteurs suivants : métallurgie, sidérurgie, techniques d'utilisation et introduction de nouveaux produits ;

4. considérant que les parties contractantes opèrent dans le secteur de l'approvisionnement, du transport et du transbordement des minerais en provenance de pays tiers ;

5. considérant que les parties contractantes s'informeront mutuellement, au moins six mois avant la passation des marchés, de tous les investissements envisagés dans les secteurs de production visés par cet accord et en délibéreront en commun à la demande d'au moins une des parties contractantes ;

6. considérant que les accords englobent — en tant que produits du contrat — les produits suivants décrits de façon détaillée dans une annexe au contrat :

Demi-produits	Feuillards
Large bandes à chaud	Tôles fortes
Matériel de voie	Tôles moyennes
Poutrelles à larges ailes	Tôles fines
Profilés	Tôles magnétiques
Aciers marchands	Tôles galvanisées
Fil-machine	Fer-blanc

considérant que ne sont à considérer comme produits au sens du contrat ni les produits en aciers spéciaux, en nuances résistant aux intempéries et en aciers spéciaux de construction non alliés, ni les demi-produits destinés à être transformés en pièces forgées ;

7. considérant que, dans le secteur de l'approvisionnement en avant-produits, les entreprises Klöckner et Maxhütte se proposent d'exploiter en commun un grand haut fourneau à construire sur le terrain de l'usine sidérurgique de Klöckner à Brême ;

considérant que les parties contractantes détermineront en outre en commun les possibilités de créer et créeront éventuellement en commun un stade antérieur au traitement métallurgique pour l'approvisionnement en demi-produits ;

8. considérant que les parties contractantes concluent les accords suivants aux fins de spécialisation de la production :

- Maxhütte produira uniquement de la tôle magnétique, Klöckner du fer-blanc et P + S des poutrelles à larges ailes ;
- Maxhütte renonce à produire du fil-machine, des feuillards, des tôles fortes, moyennes et du fer-blanc ;
- Klöckner renonce à produire des poutrelles à larges ailes et de la tôle magnétique ;
- P + S renonce à produire du matériel de voie et de la tôle magnétique.

considérant que les parties contractantes se consulteront en vue de spécialiser leurs programmes et de coordonner leur rythme de laminage pour les tôles fortes et moyennes, les feuillards, les profilés spéciaux marchands et les profilés ;

9. considérant que Klöckner et P + S ont conclu avec Maxhütte des contrats de livraison de larges bandes à chaud en vue de garantir son approvisionnement en demi-produits destinés à la fabrication des tôles fines laminées à froid ; qu'une rationalisation plus poussée dans le secteur des tôles fines a débuté sur la base de ces contrats ; que la Maxhütte s'engage à ne pas créer de nouvelles capacités de production de larges bandes à chaud ;

considérant que Klöckner s'engage à laminer, au besoin, pour le compte de Maxhütte certaines quantités de tôles fines sur le volume de demi-produits revenant à Maxhütte au titre des livraisons de larges bandes à chaud ; que Klöckner et Maxhütte construiront en commun à Brême un nouveau laminoir à froid dès que les besoins dépasseront les capacités de production de tôles fines ;

10. considérant que Maxhütte exploite une installation de galvanisation de tôles sur le terrain de l'usine de P + S ; qu'elle conclut avec les autres parties contractantes des contrats de galvanisation à façon fixant les quotas d'achat des parties contractantes ; que les tôles fines durcies par laminage nécessaires à Maxhütte pour assurer sa part de production sont fournies par P + S ; que Maxhütte et P + S conviennent que P + S pourra également employer les installations de découpage des ateliers de galvanisation de tôles afin d'en accroître le degré d'utilisation ; qu'il est prévu que Maxhütte et P + S construiront des installations communes de profilage pour les tôles galvanisées et plastifiées ;

11. considérant que la production de matériel de voie de Maxhütte se limite aux profilés pour les voies ferrées de la Deutsche Bundesbahn ; que Klöckner est la seule à fabriquer d'autres profilés ;

12. considérant que les parties contractantes conviennent de coordonner leurs ventes d'aciers

marchands, y compris de ronds à béton, et de fil-machine, dans les conditions définies ci-après :

- a) les parties contractantes accepteront des commandes émanant d'acheteurs établis en dehors de la zone la mieux placée pour chaque entreprise en ce qui concerne le transport, à condition qu'une des deux autres parties contractantes puisse également livrer ;
- b) les commandes sont centralisées par un bureau commun appelé bureau de répartition des commandes. Le bureau commun assure la répartition, entre les installations de production des trois parties contractantes, des commandes assorties de la réserve prévue sous a) en appliquant le critère de l'optimisation des coûts ;
- c) les parties contractantes conviennent que le bureau commun oriente les commandes vers les installations de production les plus proches du client ;
- d) pour la répartition des commandes enregistrées, le bureau commun doit tenir compte, à la fois des principes définis aux paragraphes b) et c) et du principe de l'égalité du niveau d'activité des parties contractantes ;
- e) les commandes sont exécutées par la partie contractante intéressée, également lorsqu'elles ont été attribuées par le bureau commun ;
- f) le bureau commun est soumis au contrôle d'un comité composé des trois parties contractantes.

13. considérant que, pour garantir les objectifs de la spécialisation et de la coordination des ventes des différents produits de l'accord, les parties contractantes peuvent convenir d'une compensation quantitative et financière lorsque des modifications importantes du marché ou des conditions techniques entraînent des modifications sensibles des conditions de production ou de livraison par rapport à celles existant lors de la conclusion du contrat ; que les parties contractantes s'engagent à s'accorder cette compensation quantitative ou financière pour les larges bandes à chaud ;

14. considérant que les parties contractantes vendent leurs produits séparément par leurs propres services de vente sans préjudice des dispositions visées au point 12 ; que cette mesure s'applique également aux tôles galvanisées ;

15. considérant que les parties contractantes sont tenues de s'informer mutuellement de toutes les questions relatives à l'exécution du présent accord et d'échanger les pièces nécessaires ; que les parties contractantes créent un bureau commun pour l'exécution des tâches découlant du présent accord ;

considérant que les parties contractantes sont tenues de réaliser les objectifs de l'accord et de s'abstenir de

toute action susceptible d'affecter sa finalité ; que les parties contractantes ne peuvent éluder l'objet de l'accord en concluant des accords avec des tiers ; qu'elles ne confieront par conséquent leurs installations de production des produits de l'accord à des tiers ou ne les utiliseront pour le compte de tiers que pour autant que l'application de l'accord ne s'en trouve pas affectée ; que les parties contractantes s'engagent en même temps, pour toutes les sociétés du groupe dans lesquelles elles détiennent une participation d'au moins 50 %, à respecter cette clause ;

16. considérant que chaque partie contractante sera soumise au moins une fois par an à une expertise comptable visant à déterminer si elle a respecté les engagements découlant de l'accord ; que le commissaire aux comptes doit se borner, au cas où il constaterait des infractions, à notifier les faits constitutifs des différentes infractions à l'accord ;

17. considérant qu'un tribunal d'arbitrage statue sur tous les litiges résultant de l'application de l'accord, à l'exclusion des voies de droit normales ;

considérant que l'accord expire le 31 décembre 1975 ; qu'il est reconduit automatiquement d'année en année à défaut de résiliation par une partie contractante un an avant son expiration ;

II

18. considérant que les accords notifiés restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises participantes puisque les entreprises :

- s'informent et se consultent sur leurs projets d'investissements pour les produits visés par l'accord,
- renoncent à construire certaines installations et à fabriquer certains produits,
- se consultent pour harmoniser leur programme de laminage de certains produits,
- coordonnent leur vente de certains produits selon des critères géographiques par l'intermédiaire d'un bureau de répartition des commandes,
- conviennent d'un système de compensation quantitative ou financière ou s'engagent à appliquer un tel système en cas de modification sensible des conditions de production ou d'écoulement des différents produits visés par l'accord ;

considérant que ces accords tombent de ce fait sous le coup de l'interdiction de principe énoncée à l'article 65 paragraphe 1 du traité.

III

19. considérant que, en vertu de l'article 65 paragraphe 2, les accords de spécialisation ou les

accords d'achat ou de vente en commun, ainsi que les accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent toutefois être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions qui sont énoncées ;

20. considérant que les accords relatifs à :

- l'exclusivité de la fabrication de tôles magnétiques en faveur de Maxhütte, de fer-blanc en faveur de Klöckner et de poutrelles à larges ailes en faveur de P + S, ainsi qu'à la renonciation à la fabrication de fil-machine, de feuillards, de tôles fortes, moyennes et fines de la part de Maxhütte, à la production de poutrelles à larges ailes et de tôles magnétiques de la part de Klöckner et à la production de matériel de voie et de tôles magnétiques de la part de P + S,
- une consultation en vue de la coordination des programmes de laminage des intéressés en ce qui concerne les tôles fortes et moyennes, les feuillards, les profilés spéciaux marchands et les profilés,
- la coopération entre les intéressés dans le secteur des larges bandes à chaud, des tôles fines et des tôles galvanisées,
- la répartition de la production du matériel de voie entre Maxhütte et Klöckner,

doivent être considérés comme des accords de spécialisation ou comme des accords strictement analogues à ces derniers ;

considérant que les accords sur la coordination des ventes d'aciers marchands et fil-machine par un bureau de répartition des commandes contiennent des éléments d'un accord de vente en commun ; que ces accords sont, par conséquent, strictement analogues à un accord de ce genre ;

21. considérant que les accords visés au point 20 peuvent être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2, pour autant qu'ils contribuent à une amélioration notable de la production et de la distribution et sont essentiels pour obtenir ces effets sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que, en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

22. considérant qu'on peut faire les observations suivantes en ce qui concerne la question de savoir si les accords contribuent à une amélioration notable de la production et de la distribution :

Les centres de production des entreprises intéressées sont dispersés dans toute la république fédérale d'Allemagne. Les entreprises tentent de compenser la localisation particulièrement défavorable des usines situées à proximité de la frontière orientale par une étroite coopération en matière de recherche, d'approvisionnement en matières premières, de production et de répartition géographique des commandes.

Les programmes de production d'acier laminé des entreprises intéressées sont très vastes. Ils se chevauchent, par conséquent, dans une large mesure et offrent beaucoup de possibilités pour une spécialisation de la production.

23. considérant que les accords sur la répartition de la production des produits visés par l'accord en faveur des installations les mieux équipées pour la production et les aménagements envisagés des programmes de production des intéressés permettent de former des lots de laminage plus importants, de réduire ainsi les coûts de cette opération et d'augmenter le degré d'utilisation des laminoirs avec pour effet un accroissement considérable de la productivité; que c'est le cas notamment des spécialisations convenues en ce qui concerne les profilés spéciaux, les profilés, les feuillards, le matériel de voie, les tôles fortes, moyennes, fines et galvanisées; que les effets de rationalisation des autres mesures de spécialisation — à savoir la renonciation de certaines entreprises à des possibilités de production — résident dans le maintien d'une spécialisation déjà existante; que ces renoncements peuvent permettre ainsi d'éviter des investissements parallèles économiquement peu souhaitables et assurer une meilleure utilisation des capacités disponibles;

considérant que les accords concernant une répartition centrale des commandes d'aciers marchands, y compris les ronds à béton, et de fil-machine par un bureau commun à l'usine la plus proche des acheteurs, permettent de réduire considérablement les frais de transport; que, à cet égard, il faut tenir compte en particulier du fait qu'il s'agit de marchandises pondéreuses pour lesquelles les frais de transport jouent un rôle important;

24. considérant toutefois que la Commission doit vérifier si l'application des accords a effectivement de tels effets; que les intéressés sont par conséquent tenus de communiquer régulièrement et complètement à la Commission les économies réalisées avec pièces justificatives;

25. considérant, en conséquence, qu'on est fondé dans ces conditions à reconnaître que les accords de spécialisation de la production et de répartition des commandes des produits désignés dans les accords peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution;

26. considérant que les accords de spécialisation de la production et de répartition des commandes en ce qui concerne les produits visés dans l'accord sont essentiels pour obtenir ces effets — à savoir l'amélioration de la production et de la distribution — et qu'ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; que les effets d'amélioration ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent pas l'être dans une égale mesure par les entreprises agissant séparément; qu'ils ne peuvent pas davantage être assurés dans une égale mesure autrement que par les accords;

27. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation et de vente en commun, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion de ses partenaires;

28. considérant que, suivant l'accord, les entreprises peuvent, pour garantir les objectifs de la spécialisation, s'accorder une compensation quantitative ou financière si des changements importants sur les marchés ou des conditions techniques de production provoquent des modifications sensibles par rapport aux conditions qui existaient lors de la conclusion de l'accord; que cette possibilité est donnée pour les produits visés, à l'exception des larges bandes à chaud;

considérant que cette règle est justifiée du fait que les partenaires ne peuvent prévoir l'évolution des conditions du marché pour chaque produit et pendant toute la durée des accords; qu'ils doivent avoir la possibilité dans le cas de modifications importantes d'adapter les accords de spécialisation pour chaque produit, profil, dimension et nuance à ces modifications; que, pour cette raison, il paraît nécessaire de pouvoir corriger les répercussions économiques de telles modifications par le moyen de compensations quantitatives ou financières; que ces compensations sont une possibilité et non pas une obligation imposée d'avance aux partenaires; que, pour cette raison, la compensation est un élément essentiel de l'accord de spécialisation sans qu'elle soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

considérant que l'obligation qui est faite aux entreprises de s'accorder une telle compensation quantitative ou financière pour les larges bandes à chaud compense le renoncement de Maxhütte à la construction d'un nouveau train à chaud; que cette renonciation à des investissements concerne des installations importantes extrêmement coûteuses dont la construction et la mise en service à compter de l'établissement des plans s'étend sur plusieurs années; que la possibilité de production de larges

bandes de l'entreprise intéressée est par conséquent limitée au moins pendant cette période ; que les besoins ne pouvant être satisfaits par l'entreprise ayant consenti une renonciation sont couverts par des laminages à façon d'importantes quantités effectués par les partenaires ; que si, en cas d'augmentation sensible de la demande de larges bandes, l'entreprise ayant consenti une renonciation constate que, en dépit des laminages à façon, elle ne peut tirer profit de l'augmentation de la demande, son partenaire doit lui accorder une compensation ; que, en cas de diminution sensible de la demande, l'entreprise laminant à façon, qui subit un préjudice dans l'utilisation de ses installations en raison de la diminution des commandes de laminage à façon, doit alors recevoir une compensation pour que le partenaire ayant consenti une renonciation puisse utiliser ses installations à plein ; que l'accord qui se présente sous la forme d'une compensation obligatoire en ce qui concerne les larges bandes constitue donc un élément essentiel pour obtenir les effets de rationalisation sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

considérant que les accords relatifs aux compensations quantitatives ou financières n'autorisent pas les intéressés à introduire un système de quotas ; que, dans ce cas, il y aurait une restriction qui dépasserait l'objet de la spécialisation et de la rationalisation ;

que la Commission aurait l'obligation de révoquer l'autorisation si elle constate que les intéressés appliquent des quotas ou que cet accord porte préjudice d'une façon importante aux effets de rationalisation ; que la Commission doit par conséquent obliger les intéressés à lui communiquer régulièrement l'ampleur des mesures de compensation quantitative ou financière ;

29. considérant que l'obligation du bureau commun de tenir compte, lors de la répartition des

commandes, du principe de l'égalité du niveau d'activité des parties contractantes, peut, dans certaines conditions, compromettre les effets de rationalisation recherchés par les accords ; que, dans le cas considéré, cette règle peut être admise puisqu'elle ne s'applique qu'à un nombre limité de produits, pour lesquels la demande est soumise à de fortes et imprévisibles modifications saisonnières et régionales ;

considérant que, s'il devait apparaître que les effets de rationalisation sont compromis notablement par cet accord, la Commission devrait révoquer l'autorisation des accords sur la répartition des commandes ; que la Commission doit par conséquent obliger les intéressés à lui communiquer les économies effectivement réalisées par la répartition des commandes ;

30. considérant que par conséquent les accords répondent aux conditions requises par l'article 65 paragraphe 2 alinéas a) et b) ;

V

31. considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation, répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes :

Les entreprises intéressées ont produit en 1969 les tonnages suivants des catégories de produits visés dans les accords et pour lesquels on dispose de données statistiques ; ces chiffres indiquent également le pourcentage par rapport à la production totale du marché commun et le pourcentage pour chaque entreprise vendant séparément ;

Produits	Production en 1 000 t	Part dans la production de la CE en 1969 ⁽¹⁾ soit			
		Total %	Maxhütte %	Klöckner %	Peine- Salzgitter %
Coils-production totale	2 735	9,6	—	4,8	4,8
Coils-produits finis	538	12,4	—	5,6	6,8
Matériel de voie	118	11,4	3,4	8,0	—
Poutrelles à larges ailes	316	15,8	—	—	15,8
Autres profilés de plus de 80 mm et Zorès	240	6,8	3,8	0,2	2,8
Fil-machine	543	6,8	—	4,3	2,5
Aciers marchands	1 466	7,8	1,1	3,8	2,9
Feuillards	192	2,9	0,6	1,0	1,3
Tôles fortes	721	7,6	0,3	1,3	6,0
Tôles moyennes	223	14,8	2,1	8,0	4,7
Tôles fines	1 722	8,7	2,3	3,6	2,8
Fer-blanc	47	1,9	—	1,9	—
Tôles galvanisées	12	0,5	0,5	—	—
Tôles magnétiques	36	5,3	5,3	—	—

⁽¹⁾ Ces tonnages comprennent les produits en aciers spéciaux non englobés dans l'accord ; ceci n'a toutefois aucune influence sur l'appréciation d'ensemble.

32. considérant que le principal marché des intéressés est la république fédérale d'Allemagne ; que les entreprises intéressées se trouvent en concurrence sur ce marché principal avec d'autres entreprises de la République fédérale et des autres États membres de la Communauté ainsi qu'avec des entreprises des pays tiers ; que les intéressés vendent une partie considérable de leurs produits en dehors de leur marché principal à des acheteurs des autres États membres de la Communauté ; qu'ils s'y heurtent à la concurrence des producteurs locaux, des producteurs des autres États membres de la Communauté et des producteurs des pays tiers ;

considérant qu'il faut, eu égard à la forte interpénétration des marchés partiels de la Communauté européenne, considérer l'ensemble du marché commun comme « relevant market » pour l'appréciation des conditions de concurrence ;

33. considérant que les parts détenues par les intéressés dans la production de larges bandes à chaud, de profilés, de fil-machine, d'aciers marchands, de feuillards, de tôles fortes et fines, de fer-blanc, de tôles galvanisées et magnétiques n'appellent aucune observation particulière ;

considérant que, pour le matériel de voie, la part des intéressés représente 11 % de la production de la Communauté ; qu'ils viennent ainsi en quatrième place après trois entreprises ou groupes d'entreprises, dont la part est respectivement de 27 %, 26 % et 12 % ; que les huit plus gros producteurs de la Communauté assurent près de 99 % de la production communautaire ;

considérant que, pour les poutrelles à larges ailes, les intéressés viennent à la troisième place avec 16 % derrière deux groupes dont la part respective est de 31 % et 16 % ; qu'ils sont suivis de deux entreprises dont les parts respectives sont de 11 % et 10 % ; que la production totale de la Communauté est répartie entre 8 producteurs ;

considérant que la part des intéressés est de 15 % pour les tôles moyennes ; qu'ils occupent ainsi la deuxième place derrière un groupe dont la part est de 20 % et qu'ils sont suivis de trois groupes et entreprises dont les parts sont respectivement de 15 %, 12 % et 11 % ; que les dix plus grands producteurs assurent 93 % de la production communautaire ;

34. considérant qu'il y a lieu néanmoins, pour apprécier les parts précitées des intéressés dans la production de la Communauté, de tenir compte du fait qu'il s'agit des parts de production cumulées de différentes entreprises ; que la concurrence entre ces entreprises est limitée jusqu'à un certain degré par les accords de spécialisation pour les catégories de produits visés par l'accord ; que, pour de nombreux produits, les programmes de laminage des intéressés se recouperont encore dans l'avenir ; que, d'ailleurs, les entreprises assurent d'une manière autonome la

vente de leur production ; que les commandes d'aciers marchands et de fil-machine, qui sont réparties entre les entreprises par le bureau de répartition des commandes, sont elles aussi exécutées par l'entreprise intéressée ;

considérant que la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de toute concertation entre elles ou avec des tiers, en particulier en ce qui concerne les ventes ;

35. considérant que toutes ces circonstances permettent de reconnaître que les accords en cause ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle de l'acier laminé dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant dès lors que les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) ;

VI

36. considérant qu'il est nécessaire d'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne soient pas menacées ; qu'il faut, en conséquence, assortir l'autorisation des conditions suivantes :

- les personnes appartenant aux organes de direction des entreprises productrices d'acier et des entreprises du négoce en produits sidérurgiques directement ou indirectement intéressées ne peuvent pas occuper simultanément des fonctions analogues dans des entreprises du même type non participantes ; il y a lieu cependant de prévoir, pour la Commission, la possibilité d'autoriser sur demande motivée, des dérogations à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient ;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à organiser leur activité de vente — à l'exception des tâches confiées au bureau de répartition des commandes pour les aciers marchands et le fil-machine — de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur activité de vente dans le marché commun ;
- les entreprises intéressées et le bureau de répartition des commandes doivent s'engager à s'abstenir de tout accord avec des tiers au sujet de leur production et de leurs ventes ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à s'abstenir de tout accord entre elles au sujet de

leur production et de leurs ventes en dehors des accords convenus ;

37. considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées ainsi que par le bureau de répartition des commandes sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes aux autorisations accordées par la présente, aux réserves dont elles sont assorties ainsi qu'aux prescriptions du traité :

considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées devront s'engager à notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords ainsi que toutes les résolutions et décisions du bureau de répartition des commandes ; qu'il faut prévoir à ce sujet que les modifications et compléments des accords ne pourront être appliqués qu'après que la Commission les aura déclarés sans inconvénient ou, le cas échéant, après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2,

38. considérant que les accords soumis pour autorisation expirent le 31 décembre 1975 ; que, eu égard à cette durée limitée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale des accords ;

considérant, en conséquence, que les accords soumis pour autorisation sont compatibles avec l'article 65 paragraphe 2 et les autres prescriptions du traité, compte tenu des conditions imposées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques ci-après :

Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH,
Sulzbach-Rosenberg,

Klöckner-Werke AG, Duisburg,

Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Peine,

relatifs à la spécialisation de la production de laminés en acier, ainsi qu'à la création d'un bureau de répartition des commandes d'aciers marchands et de fil-machine, contenus dans le contrat de rationalisation du 25 janvier 1971 et modifiés en date du 28 juin 1971, sont autorisés.

Article 2

Les autorisations sont assorties des conditions suivantes :

1. Les membres des organes de direction des entreprises sidérurgiques et des entreprises du négoce en produits sidérurgiques directement ou indirectement intéressés ne peuvent occuper simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente du même type non parties à l'accord ;
2. Si des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande dûment motivée, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1.
3. Les opérations de vente des entreprises directement intéressées ne peuvent être effectuées, à l'exception des tâches confiées au bureau de répartition des commandes, d'une manière telle que leur autonomie et leur indépendance en matière d'activité de distribution sur le marché commun en soient compromises directement ou indirectement.
4. Les entreprises intéressées et le bureau de répartition des commandes doivent s'abstenir d'harmoniser leur production et leurs opérations de vente avec des tiers et en particulier dans le cadre d'associations d'entreprises.
5. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir d'harmoniser entre elles leur production et leurs opérations de vente en dehors des accords convenus.

Article 3

Les entreprises intéressées devront soumettre à la Commission pour chaque exercice un rapport avec pièces justificatives à l'appui :

- sur les améliorations dans la production et la distribution des produits visés par l'accord réalisées pendant cette période sur la base de cet accord et
- indiquant le niveau de la compensation quantitative ou financière.

Article 4

1. Les entreprises intéressées devront communiquer sans délai à la Commission :
 - a) toutes les modifications et additions apportées aux accords ;
 - b) toutes les décisions d'ordre général prises par le bureau de répartition des commandes et ses organes de gestion.

2. Les accords mentionnés au paragraphe (1) (a) ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision, ou qu'après autorisation par la Commission, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 5

La présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1971 et expire le 31 décembre 1975.

Article 6

La présente décision est destinée à :

Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH,
Sulzbach-Rosenberg,
Klöckner-Werke AG, Duisburg,
Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Peine.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1971

autorisant des accords de spécialisation entre des industries sidérurgiques du sud-ouest de l'Allemagne pour la production d'acier laminé et l'achat en commun de minerai de fer

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/315/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,
vu les demandes introduites par les entreprises intéressées les 28 janvier et 28 juin 1971,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke, Dillingen, (Dillingen),

ARBED — Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, société anonyme — Vereinigte Hüttenwerke Burbach-Eich-Düdelingen AG, Département ST. Ingbert, (St. Ingbert),

ARBED S.A. — ARBED Felten & Guillaume Vereinigte Drahtwerke, Köln-Mülheim, avec ses départements :

Walzwerke GmbH vormals E. Böcking & Co., Köln-Mülheim, et

Felten & Guillaume Carlswerk Eisen und Stahl GmbH, Köln-Mülheim, (y compris les tréfileries de Cologne et de Berlin), (ARBED-F & G),

Eschweiler Bergwerks-Verein, Kohlscheid, (EBV),

Neunkircher Eisenwerk AG vormals Gebrüder Stumm, Neunkirchen (Neunkirchen),

Schwäbische Hüttenwerke GmbH, Wasseraalpingen, (SHW),

Stahlwerke Röchling-Burbach GmbH, Völklingen, (Röchling/Burbach),

Otto Wolff AG, Köln, (OW), agissant pour le compte de :

— Rasselstein AG, Neuwied, et de Stahlwerke Bochum AG, Bochum,

ont sollicité de la Commission des Communautés européennes, le 28 janvier 1971, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autorisation des accords contenus dans un contrat de rationalisation en date du 25 janvier 1971 ; que les accords ont été modifiés et complétés ultérieurement ; qu'ils ont été soumis à la Commission pour autorisation dans leur nouvelle version le 28 juin 1971 ;

2. considérant que les accords soumis pour autorisation prévoient en substance ce qui suit :

3. considérant que les parties contractantes coordonnent leurs intérêts en matière d'approvisionnement de minerai d'outre-mer et de minette de Lorraine ; qu'elles conviennent, dans ce cadre, de s'informer réciproquement des types et des qualités des minerais qu'elles envisagent d'acheter afin de réduire les coûts de stockage et, en ce qui concerne l'approvisionnement en minette, d'étudier si l'exploitation en commun des installations de préparation ou d'agglomération permettra de réduire les coûts ;

4. considérant que les parties contractantes s'informeront réciproquement de tous les projets d'investissement envisagés pour les produits finis en acier laminé visés par l'accord dans un délai maximum de 6 mois avant l'attribution des marchés ; que, à la demande de l'une au moins des parties contractantes, le projet d'investissement fera l'objet d'une délibération afin qu'une solution conforme aux intérêts communs puisse être trouvée ;

5. considérant que les accords englobent les produits suivants énumérés dans une annexe au contrat :

Demi-produits	Tôles fortes
Matériel de voie	Tôles moyennes
Poutrelles à larges ailes	Tôles fines
Profilés	Tôles magnétiques
Laminés marchands	Tôles galvanisées
Fil-machine	Fer noir, tôles chromées
Feuillards	spéciales
Larges plats	Fer-blanc

considérant que les produits en aciers fins et spéciaux, alliés et non alliés, et en aciers de nuance « Corten » ne sont pas visés par l'accord ;

6. considérant que les parties contractantes conviennent que la production de poutrelles à larges ailes sera exclusivement assurée par Röchling/Burbach et celle de tôles magnétiques exclusivement par OW ; que Dillingen renonce à la production de feuillards et de larges plats ; St. Ingbert, EBV et ARBED-F & G à la production de laminés marchands ; SHW à celle de profilés et OW au laminage de laminés marchands, larges plats, feuillards et tôles fortes et moyennes ;

considérant, par ailleurs, que Neunkirchen ne laminera pas de profilés, à l'exception des profilés destinés au soutènement des mines ; que Neunkirchen et Röchling/Burbach se répartissent mutuelle-

ment la production de certains types de laminés marchands et de certaines dimensions ; que Neunkirchen renonce enfin en faveur de Röchling/Burbach à la production de matériel de voie, à l'exception des selles nervurées et des barres pour selles ;

considérant que, d'autre part, les parties contractantes étudieront les possibilités d'aménager leur programme en ce qui concerne le fil-machine, les feuillards, les larges plats, les tôles fortes, moyennes et fines, le fer-blanc et le fer noir ;

7. considérant que, pour garantir la réalisation des objectifs de la spécialisation, les parties contractantes peuvent, pour les différents produits visés par le contrat, convenir d'une compensation quantitative ou financière lorsque des modifications importantes du marché ou des conditions techniques entraînent des modifications sensibles des conditions de production existantes lors de la conclusion des contrats ; que les parties contractantes s'engagent à s'accorder cette compensation quantitative ou financière pour les profilés ;

8. considérant que chaque partie contractante assurera elle-même la commercialisation des produits qu'elle lamine et qui sont visés par ces accords ; que certains produits ou certaines qualités pourront exceptionnellement être vendus en commun ou par l'intermédiaire d'une des parties contractantes, si cela apparaît opportun pour des motifs de rationalisation ; que, en pareil cas, les parties contractantes adresseront une demande d'autorisation préalable à la Commission des Communautés européennes ;

9. considérant que l'application et la mise en œuvre des accords obéissent au principe de l'égalité du traitement de toutes les parties ; que chacune d'elles s'engage à traiter confidentiellement et à ne pas divulguer à des tiers les expériences, les données techniques, les documents et autres informations obtenues d'une autre partie contractante dans le cadre de ces accords ;

10. considérant que les parties contractantes sont tenues de s'informer réciproquement de toutes les questions relatives à l'application de l'accord et d'échanger les documents nécessaires ; que les parties contractantes sont tenues de réaliser les objectifs de l'accord et de s'abstenir de toute pratique susceptible de nuire aux buts poursuivis ; qu'elles ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'accord en passant des accords avec des tiers ; que, en conséquence, elles ne céderont leurs installations à des tiers ou ne les utiliseront en vue de la fabrication de produits visés par l'accord pour le compte de tiers qu'à condition que l'application de l'accord ne s'en trouve pas affectée ; que les parties contractantes s'engagent également au nom des sociétés de leur groupe dans lesquelles elles détiennent une participation d'au moins 50 % ;

11. considérant que toutes les tâches liées à

l'application de l'accord seront assumées par un secrétariat commun aux parties contractantes ;

12. considérant que chaque partie contractante sera soumise au moins une fois par an au contrôle d'un expert-comptable qui déterminera si elle a observé les obligations découlant de l'accord ; que, au cas où il constaterait des infractions, l'expert-comptable se bornera à communiquer les faits qui se rapportent directement au manquement ;

considérant que les litiges auxquels l'application de l'accord pourra donner lieu ne peuvent pas être réglés par la voie judiciaire ; que, en cas d'échec d'une tentative d'accord à l'amiable sous l'égide d'un tribunal d'arbitrage, c'est ce dernier qui statuera en dernier ressort ;

13. considérant que l'accord expire le 31 décembre 1975 ; qu'il est reconduit d'année en année s'il n'a pas été dénoncé par une des parties contractantes un an avant sa date d'expiration ;

II

14. considérant que les accords soumis pour autorisation restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, car celles-ci :

- coordonnent leurs intérêts en ce qui concerne l'approvisionnement en minerai de fer ;
- s'informent mutuellement et examinent en commun tous les investissements envisagés en ce qui concerne les produits visés par l'accord ;
- renoncent à la fabrication de certains produits ou de certaines dimensions au bénéfice les uns des autres ;
- projettent d'apporter de nouveaux aménagements à leurs programmes en ce qui concerne certains produits laminés finis en acier ;
- décident d'une compensation quantitative ou financière en cas de modifications importantes du marché ou des conditions techniques ;

considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée dans l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

III

15. considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, les accords de spécialisation, les accords d'achat ou de vente en commun et les accords qui leur sont strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article ;

16. considérant que l'accord passé entre les entreprises intéressées pour la coordination de leurs intérêts en matière d'approvisionnement en minerai

de fer est strictement analogue à un accord d'achat en commun ; que les accords relatifs à la renonciation réciproque à laminier certains produits et certaines dimensions et aux autres aménagements de programmes envisagés sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues à ces derniers ;

17. considérant dès lors que les accords visés au point 16 peuvent être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité, pour autant qu'ils contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution et sont essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; qu'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

18. considérant que la question de savoir si les accords contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution appelle les constatations suivantes :

Les centres de production des entreprises intéressées sont dispersés dans la partie occidentale de la république fédérale d'Allemagne avec une certaine concentration en Sarre ; les usines de Dillingen, St. Ingbert, Neunkirchen et Röchling/Burbach sont situées en Sarre, celles d'ARBED-F & G et d'EBV dans la région de Cologne et d'Aix-la-Chapelle alors que Rasselstein a ses installations de production sur le cours moyen du Rhin, Stahlwerke Bochum dans le bassin de la Ruhr et SHW dans le Wurtemberg.

Les programmes de Röchling/Burbach et de Neunkirchen se chevauchent en ce qui concerne les profilés lourds. En dehors de ces entreprises, St. Ingbert, ARBED-F & G, EBV et SHW fabriquent également des profilés légers ou du fil-machine. Dillingen et OW sont spécialisés dans les produits plats, les chevauchements de leur production ne sont pas importants. Compte tenu du fait que les fabricants de profilés lourds et légers ainsi que de fil-machine disposent de trains de laminoirs analogues, des possibilités supplémentaires leur sont offertes d'harmoniser leurs programmes de production et de concentrer la production de certains produits sur un petit nombre de producteurs ;

19. considérant que les accords de spécialisation de la production permettent, grâce à la renonciation réciproque, au laminage de catégories entières de produits tels que les poutrelles à larges ailes, tôles magnétiques, feuillards et larges plats, laminés

marchands, profilés, tôles fortes et moyennes ou grâce à la répartition de certains profilés et de certaines dimensions, de former des lots de laminage plus importants et d'accroître ainsi le degré d'utilisation des laminoirs ; que cela vaut notamment pour le matériel de voie, les profilés et les laminés marchands ;

considérant que, en coordonnant leurs intérêts en matière d'approvisionnement en minerai de fer sous forme d'un groupage des commandes, les entreprises intéressées peuvent réduire leurs dépenses pour cette matière première importante ; que cela joue notamment pour les prix d'achat ainsi que les frais de transport et de stockage du minerai ;

considérant que la Commission doit néanmoins examiner si l'application pratique des accords permet d'obtenir ces effets ; qu'il convient en conséquence d'exiger des intéressés qu'ils informent la Commission régulièrement et de façon détaillée des économies effectivement réalisées et en fournissent les preuves ;

20. considérant que, dans ces conditions, on est fondé à reconnaître que les accords de spécialisation et d'achat en commun pour les produits visés par l'accord peuvent contribuer à améliorer notablement la production ou la distribution ;

21. considérant que les accords de spécialisation de la production pour les produits visés par l'accord et d'achat en commun de minerai de fer sont essentiels pour obtenir ces effets — l'amélioration dans la production et la distribution ; que, d'autre part, ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que ces effets d'amélioration ne peuvent être obtenus dans le cadre de chaque entreprise ou ne peuvent être obtenus dans une mesure égale, qu'en outre ils ne peuvent être obtenus dans la même mesure d'une manière différente de celle prévue par les accords ;

22. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer, et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion de ses partenaires ;

23. considérant que, suivant l'accord, les entreprises peuvent pour garantir les objectifs de la spécialisation s'accorder une compensation quantitative ou financière si des changements importants sur les marchés ou des conditions techniques de production provoquent des modifications sensibles par rapport aux conditions qui existaient lors de la conclusion de

l'accord ; que cette possibilité est donnée pour les produits visés, à l'exception des profilés ;

considérant que cette règle est justifiée du fait que les partenaires ne peuvent prévoir l'évolution des conditions du marché pour chaque produit et pendant toute la durée des accords, qu'ils doivent avoir la possibilité, dans le cas de modifications importantes, d'adapter les accords de spécialisation pour chaque produit, profil, dimension et nuance à ces modifications ; que, pour cette raison, il paraît nécessaire de pouvoir corriger les répercussions économiques de telles modifications par le moyen de compensations quantitatives ou financières ; que ces compensations sont une possibilité et non pas une obligation imposée d'avance aux partenaires ; que, pour cette raison, la compensation est un élément essentiel de l'accord de spécialisation sans qu'elle soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que l'obligation pour les entreprises de s'accorder une telle compensation quantitative ou financière pour les profilés, compense le renoncement de Neunkirchen à la production de profilés à l'exception des profilés pour le soutènement des mines ; que, si l'entreprise renonçante constatait, en cas d'accroissement notable de la demande de profilés, qu'elle n'est pas en mesure de participer à l'accroissement de la demande, une compensation lui serait accordée par son partenaire ; qu'une compensation sera également accordée à l'entreprise qui a renoncé à laminier des profilés si le taux d'utilisation de ses installations se trouve en revanche affecté, du fait d'une régression sensible de la demande en profilés pour le soutènement des mines ;

considérant que les accords relatifs aux compensations quantitatives ou financières n'autorisent pas les intéressés à introduire un système de quotas ; que, dans ce cas, il y aurait une restriction qui dépasserait l'objet de la spécialisation et de la rationalisation ; que la Commission aurait l'obligation d'annuler l'autorisation si elle constate que les intéressés appliquent des quotas ou que cet accord porte préjudice d'une façon importante aux effets de rationalisation ; que la Commission doit donc obliger les intéressés à lui communiquer l'ampleur des mesures de compensation quantitative ou financière ;

24. considérant que, sous cette réserve, les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 a) et b) du traité ;

V

25. considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation répondent aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité, il y a lieu de retenir les considérations suivantes :

26. considérant que les entreprises participant directement aux accords sont indirectement concentrées avec des groupes sidérurgiques au sens de l'article 66 paragraphe 1 du fait de contrôles en commun préexistants ;

- que Dillingen fait en effet partie du groupe Wendel-Sidélor,
- St. Ingbert, ARBED-F & G, EBV et Röchling-Burbach du groupe Arbed,
- Neunkirchen, Rasselstein et Stahlwerke Bochum du groupe OW,
- SHW du groupe Gutehoffnungshütte ;

considérant que, au sein de chacun de ces groupes, la concurrence est exclue ; que, à la suite des accords de spécialisation, la concurrence sera limitée entre les entreprises directement intéressées ; que cette restriction de la concurrence pourra s'étendre aux activités de production des entreprises sidérurgiques indirectement concernées des quatre groupes (« effet de groupe ») ;

27. considérant que les entreprises directement et indirectement intéressées ont produit en 1969, pour les produits laminés finis visés par les accords et pouvant être recensés statistiquement, les tonnages indiqués dans le tableau ci-après ; que ces tonnages font apparaître les parts cumulées et individuelles, dans la production du marché commun, des entreprises directement intéressées appartenant aux divers groupes ; que dans ces chiffres sont comprises la consommation propre des entreprises, qui est considérable, ainsi que leurs exportations ;

Produits	Production totale en 1969 (1)		entreprises indirectement intéressées en % de la Communa- uté	dont				
	en 1 000 t	en % de la Communa- uté		entreprises directement intéressées				
				total en % de la Com- munauté	Dillingen %	St. Ingbert ARBED- F&G EBV Röchling- Burbach %	Neunkirchen Rasselstein Stahlwerke Bochum %	Schwäb. Hüttenwerke %
Matériel de voie	81	7,9	5,4	2,5	—	2,4	0,1	—
Poutrelles à larges ailes	628	31,4	24,3	7,1	—	7,1	—	—
Profilés	610	17,4	6,3	11,1	—	10,0	1,1	—
Laminés marchands	2 571	13,6	5,4	8,2	—	5,7	2,2	0,3
Fil machine	1 155	14,6	4,7	9,9	—	5,8	4,0	0,1
Feuillards	1 270	19,0	13,6	5,4	—	3,6	1,8	—
Larges plats	121	16,6	0,6	16,0	—	16,0	—	—
Tôles fortes et moyennes	1 309	11,8	7,0	4,8	3,7	1,1	0,0	—
Tôles fines	5 165	26,1	19,2	6,9	—	—	6,9	—
Tôles galvanisées	38	1,6	1,6	0,0	—	0,0	—	—
Fer-blanc	1 220	48,7	31,2	17,5	0,7	—	16,8	—

(1) Ces tonnages comprennent des produits en aciers spéciaux non compris dans l'accord, mais cela n'a aucune influence sur l'appréciation d'ensemble.

28. considérant que les marchés principaux des entreprises directement et indirectement intéressées varient en fonction de leur localisation ; que les principales zones d'écoulement des usines situées en Sarre sont le sud de l'Allemagne et la France ; que la république fédérale d'Allemagne doit être considérée comme le marché principal des autres entreprises directement intéressées ; que les entreprises indirectement concernées des différents groupes livrent en particulier leurs produits à des acheteurs allemands, français, belges et luxembourgeois ; que, dans l'ensemble, les entreprises intéressées se trouvent en concurrence avec d'autres entreprises de la Communauté et avec des entreprises des pays tiers à l'intérieur de leurs marchés principaux ; qu'elles livrent en outre une partie considérable de leurs produits à l'extérieur de leurs marchés principaux à des acheteurs des autres États membres de la Communauté ; qu'elles s'y heurtent à la concurrence des producteurs locaux, des producteurs des autres États membres de la Communauté ainsi que des producteurs des pays tiers ;

considérant que, eu égard à la forte interpénétration des marchés de la Communauté européenne, on doit considérer l'ensemble de la Communauté comme « relevant market » pour apprécier les conditions de concurrence ;

considérant que la production de poutrelles à larges ailes est concentrée exclusivement dans le groupe ARBED (31,4 %) ; que la part des autres producteurs dans la production de la Communauté est respectivement de 16,1 %, 15,8 %, 10,9 %, 10,4 %, 6,8 %,

6,7 % et 1,9 % ; que les accords ne modifient pas en conséquence la position occupée par les différentes entreprises sur le marché des poutrelles à larges ailes ;

considérant que, pour les profilés, la part représentée par tous les intéressés dans la production communautaire s'accroît de façon minime (+ 1,1 %) en passant de 16,3 % à 17,4 % ; que la part des cinq producteurs suivants par ordre d'importance est respectivement de 10,5 %, 10,2 %, 9 %, 9 % et 8,7 % ;

considérant que, dans le secteur des laminés marchands, la part des intéressés s'accroît de 2,2 % en passant de 11,4 % à 13,6 % de la production communautaire par rapport aux parts suivantes détenues par six autres producteurs : 9,8 %, 9 %, 8,4 %, 7,8 %, 6,9 % et 5,8 % ; que la part des intéressés reste dans des limites acceptables, compte tenu de la concurrence sur le marché des laminés marchands ;

considérant que, pour le fil-machine, les parties contractantes viennent à la deuxième place avec 14,6 %, derrière un groupe dont la part est de 23,3 % et qu'elles sont suivies de cinq groupes ou entreprises représentant respectivement 14,2 %, 6,9 %, 3,5 %, 3,2 % et 3,1 % ; que le fil-machine est transformé dans des proportions importantes par les tréfileries des aciéries, de sorte qu'une partie relativement peu importante du fil-machine est mise sur le marché ;

considérant que la part des intéressés dans le secteur des feuillards s'accroît de 1,8 % et passe ainsi à

19 % ; que le groupe le plus important de la Communauté assure 21,8 % de la production et que quatre autres entreprises y participent à raison de 18,6 %, 14,8 %, 8,7 % et 4,6 % ; que six entreprises assurent 88 % de la production communautaire ; que ce produit est lui aussi en tant qu'avant-produit transformé en tubes dans les usines des producteurs ;

considérant que la part des intéressés dans la production de larges plats reste inchangée (16,7 %) ; que les concurrents des intéressés produisent respectivement 29,6 %, 19,3 %, 13 % et 12,3 % ;

considérant que la position qu'occupent les intéressés dans le secteur des tôles fines se caractérise par une part de 26,1 % dans la production communautaire ; que six autres groupes produisent respectivement 15,7 %, 10,9 %, 9,1 %, 8,9 %, 8,7 % et 7,8 % des tôles fines de la Communauté ; que la part des entreprises directement intéressées s'élève à 6,9 % ; qu'une partie des tôles minces est transformée par le producteur en vue de la fabrication de fer-blanc, de tôles galvanisées et d'autres tôles revêtues ;

considérant que la part des intéressés pour le fer-blanc s'élève à 48,6 % et correspond à une part de 17,5 % pour les entreprises directement intéressées et à une part de 31,1 % pour les entreprises indirectement intéressées ; que les parts des autres producteurs représentent respectivement 24,9 %, 9,5 %, 7 %, 3,2 %, 2,6 % et 1,9 % de la production de fer-blanc de la Communauté ;

29. considérant que, pour l'appréciation des pourcentages indiqués, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'il s'agit de pourcentages cumulés représentant la production des différentes entreprises intéressées ; que, entre ces entreprises, la concurrence est certes limitée jusqu'à un certain degré par les accords de spécialisation pour les groupes de produits visés par l'accord ; que, pour de nombreux produits, les programmes de laminage se recouperont encore dans l'avenir ; que les entreprises assurent d'une manière autonome la vente de leur production ;

considérant que, en conséquence, la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de toute concertation entre elles ou avec des tiers, en particulier dans leur activité de vente ;

30. considérant qu'il convient, dans ces conditions, de reconnaître que les accords en cause ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ni de soustraire les produits en cause à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant, dès lors, que les accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 c) du traité ;

VI

31. considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne soient pas compromises ; qu'il convient en conséquence d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

- les personnes appartenant directement ou indirectement aux organes de gestion des entreprises sidérurgiques et des entreprises du négoce de l'acier intéressées ne peuvent pas exercer simultanément les mêmes fonctions dans d'autres entreprises tierces de ce genre ; il convient cependant de prévoir pour la Commission la possibilité d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction, si des circonstances particulières le justifient ;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à organiser leur activité de vente de manière à ne pas compromettre l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeur dans le marché commun ;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à s'abstenir de coordonner leur production et leur activité de vente avec des tiers ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;
- les entreprises intéressées doivent s'engager à s'abstenir de tout accord au sujet de leur production en dehors des secteurs de spécialisation convenus.

32. considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes aux autorisations et aux réserves prévues dans la présente décision et aux prescriptions du traité ;

considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords ; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

33. considérant que les accords présentés expirent le 31 décembre 1975 ; que, eu égard à cette durée limitée et aux mesures de rationalisation que les intéressés s'efforcent de réaliser, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale des accords ;

34. considérant, dès lors, que les accords présentés sont compatibles avec l'article 65 paragraphe 2 et les autres prescriptions du traité, compte tenu des conditions imposées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus par les entreprises sidérurgiques suivantes :

Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke, Dillingen,

ARBED — Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange, société anonyme — Vereinigte Hüttenwerke Burbach-Eich-Düdelingen AG, Département St. Ingbert, St. Ingbert/Sarre,

ARBED S.A. — ARBED Felten & Guillaume Vereinigte Drahtwerke, Köln-Mülheim,

Eschweiler Bergwerks-Verein, Kohlscheid,

Neunkircher Eisenwerk AG vormals Gebrüder Stumm, Neunkirchen,

Schwäbische Hüttenwerke GmbH, Wasseralfingen,

Stahlwerke Röchling-Burbach GmbH, Völklingen,

Otto Wolff AG, Köln

relatifs à la spécialisation de la production de laminés en acier (produits tombant sous l'accord), contenus dans le contrat de rationalisation du 28 janvier 1971, modifiés le 28 juin 1971, sont autorisés.

Article 2

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres appartenant directement ou indirectement aux organes de gestion des entreprises sidérurgiques et des entreprises du négoce de l'acier intéressées ne peuvent pas exercer les mêmes fonctions dans des entreprises ou des organisations de vente du même genre non parties à l'accord.
2. Si des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande dûment motivée, autoriser des exceptions aux interdictions prévues au paragraphe 1.
3. Les entreprises intéressées s'engagent à organiser leur activité de vente de manière à ne pas compromettre directement ou indirectement l'autonomie et l'indépendance de leur fonction de distributeur sur le marché commun.
4. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de toute concertation au sujet de leur production et

de leurs ventes dans le cadre d'associations d'entreprises.

5. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir entre elles de tout accord concernant la production en dehors des secteurs de spécialisation convenus.

Article 3

Les entreprises intéressées devront informer la Commission pour chaque exercice, en fournissant toutes justifications nécessaires :

- des effets d'amélioration des ventes et de la production des produits visés par l'accord, obtenus grâce aux accords au cours de cette période et
- du niveau de la compensation quantitative ou financière.

Article 4

1. Les entreprises intéressées devront communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords.

2. Les accords mentionnés au paragraphe 1 ne pourront être appliqués qu'après que la Commission aura constaté qu'ils se situent dans le cadre de l'autorisation accordée par la présente décision, ou qu'après autorisation par la Commission, au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 1971 et expirera le 31 décembre 1975.

Article 6

Les destinataires de la présente décision sont les entreprises mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7, retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

4996

**ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE
N° 3**

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

